COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 2 JUNE 1999

Mode officiel de citation :
Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 363

Official citation :
Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *France), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 363

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070797-4

N° de vente: **729**
Sales number

2 JUIN 1999

ORDONNANCE

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

2 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1999
2 juin
Rôle général
n° 107

ANNÉE 1999

2 juin 1999

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; M. KREČA, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «Yougoslavie») au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, par laquelle elle a introduit une instance contre la République française (ci-après dénommée la «France») «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force»,

Rend l'ordonnance suivante:

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

2 June 1999

1999
2 June
General List
No. 107

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA *v.* FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judge* ad hoc KREĆA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "Yugoslavia") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, instituting proceedings against the French Republic (hereinafter "France") "for violation of the obligation not to use force",

Makes the following Order:

1. Considérant que, dans cette requête, la Yougoslavie définit l'objet du différend ainsi que suit:

> «L'objet du différend porte sur les actes commis par la République française, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

2. Considérant que, dans ladite requête, la Yougoslavie, pour fonder la compétence de la Cour, invoque l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide») et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour;

3. Considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie expose que les demandes qu'elle soumet à la Cour sont fondées sur les faits ci-après:

> «Le Gouvernement de la République française, conjointement avec les gouvernements d'autres Etats membres de l'OTAN, a recouru à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie. Lors des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie, des cibles militaires et civiles ont été attaquées. Un grand nombre de personnes ont été tuées, dont de très nombreux civils. Des immeubles d'habitation ont subi des attaques. Un grand nombre d'habitations ont été détruites. D'énormes dégâts ont été causés à des écoles, des hôpitaux, des stations de radiodiffusion et de télévision, des structures culturelles et sanitaires, ainsi qu'à des lieux de culte. Nombre de ponts, routes et voies de chemin de fer ont été détruits. Les attaques contre des raffineries de pétrole et des usines chimiques ont eu de graves effets dommageables pour l'environnement de villes et de villages de la République fédérale de Yougoslavie. L'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri a de lourdes conséquences pour la vie humaine. Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Le Gouvernement de la République française prend part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»;

1. Whereas in that Application Yugoslavia defines the subject of the dispute as follows:

> "The subject-matter of the dispute are acts of the Republic of France by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group";

2. Whereas in the said Application Yugoslavia refers, as a basis for the jurisdiction of the Court, to Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter the "Genocide Convention"), and to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court;

3. Whereas in its Application Yugoslavia states that the claims submitted by it to the Court are based upon the following facts:

> "The Government of the Republic of France, together with the Governments of other Member States of NATO, took part in the acts of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia by taking part in bombing targets in the Federal Republic of Yugoslavia. In bombing the Federal Republic of Yugoslavia military and civilian targets were attacked. Great number of people were killed, including a great many civilians. Residential houses came under attack. Numerous dwellings were destroyed. Enormous damage was caused to schools, hospitals, radio and television stations, cultural and health institutions and to places of worship. A large number of bridges, roads and railway lines were destroyed. Attacks on oil refineries and chemical plants have had serious environmental effects on cities, towns and villages in the Federal Republic of Yugoslavia. The use of weapons containing depleted uranium is having far-reaching consequences for human life. The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part. The Government of the Republic of France is taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called 'Kosovo Liberation Army'";

et considérant qu'elle indique en outre que lesdites demandes reposent sur les fondements juridiques suivants:

> «Les actes susmentionnés du Gouvernement français constituent une violation flagrante de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat. En finançant, armant, entraînant et équipant la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Gouvernement français apporte un appui à des groupes terroristes et au mouvement sécessionniste sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, en violation de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève de 1949 et du protocole additionnel n° 1 de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ont été violées. Il y a eu aussi violation de l'obligation de protéger l'environnement. La destruction de ponts sur le Danube enfreint les dispositions de l'article 1 de la convention de 1948 relative à la liberté de navigation sur le Danube. Les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ont elles aussi été violées. En outre, l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée. De plus, les activités auxquelles la République française prend part sont contraires au paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies»;

4. Considérant que les demandes de la Yougoslavie sont ainsi formulées dans la requête:

> «Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:
>
> — qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
> — qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
> — qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

and whereas it further states that the said claims are based on the following legal grounds:

"The above acts of the Republic of France represent a gross violation of the obligation not to use force against another State. By financing, arming, training and equipping the so-called 'Kosovo Liberation Army', support is given to terrorist groups and the secessionist movement in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia in breach of the obligation not to intervene in the internal affairs of another State. In addition, the provisions of the Geneva Convention of 1949 and of the Additional Protocol No. 1 of 1977 on the protection of civilians and civilian objects in time of war have been violated. The obligation to protect the environment has also been breached. The destruction of bridges on the Danube is in contravention of the provisions of Article 1 of the 1948 Convention on free navigation on the Danube. The provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 have also been breached. Furthermore, the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached. Furthermore, the activities in which the Republic of France is taking part are contrary to Article 53, paragraph 1, of the Charter of the United Nations";

4. Whereas the claims of Yugoslavia are formulated as follows in the Application:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by taking part in attacks on civilian targets, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— que la République française porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que la République française est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que la République française doit réparation pour les préjudices

— by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by taking part in the use of cluster bombs, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— the Republic of France is responsible for the violation of the above international obligations;

— the Republic of France is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Republic of France is obliged to provide compensation for

causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

et considérant qu'au terme de sa requête la Yougoslavie se réserve le droit de modifier et de compléter celle-ci;

5. Considérant que, le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour; et que la demande était accompagnée d'un volume d'annexes photographiques produites à titre de «preuves»;

6. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie soutient notamment que, depuis le début des bombardements contre son territoire, et du fait de ceux-ci, environ mille civils, dont dix-neuf enfants, ont été tués et plus de quatre mille cinq cents grièvement blessés; que la vie de trois millions d'enfants est menacée; que des centaines de milliers de personnes ont été exposées à des gaz toxiques; qu'environ un million de personnes sont privées d'approvisionnement en eau; qu'environ cinq cent mille travailleurs ont perdu leur emploi; que deux millions de personnes sont sans ressources et dans l'impossibilité de se procurer le minimum vital; et que les réseaux routier et ferroviaire ont subi d'importants dégâts; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie énumère par ailleurs les cibles qui auraient été visées par les attaques aériennes et décrit en detail les dommages qui leur auraient été infligés (ponts, gares et lignes de chemins de fer, réseau routier et moyens de transport, aéroports, commerce et industrie, raffineries et entrepôts de matières premières liquides et de produits chimiques, agriculture, hôpitaux et centres médicaux, écoles, édifices publics et habitations, infrastructures, télécommunications, monuments historiques et culturels et édifices religieux); et considérant que la Yougoslavie en conclut ce qui suit:

«Les actes décrits ci-dessus ont causé des morts ainsi que des atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, de très importants dégâts, une forte pollution de l'environnement, de sorte que la population yougoslave se trouve soumise intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe»;

7. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

«Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie»;

> the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons";

and whereas, at the end of its Application, Yugoslavia reserves the right to amend and supplement it;

5. Whereas on 29 April 1999, immediately after filing its Application, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court; and whereas that request was accompanied by a volume of photographic annexes produced as "evidence";

6. Whereas, in support of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia contends *inter alia* that, since the onset of the bombing of its territory, and as a result thereof, about 1,000 civilians, including 19 children, have been killed and more than 4,500 have sustained serious injuries; that the lives of three million children are endangered; that hundreds of thousands of citizens have been exposed to poisonous gases; that about one million citizens are short of water supply; that about 500,000 workers have become jobless; that two million citizens have no means of livelihood and are unable to ensure minimum means of sustenance; and that the road and railway network has suffered extensive destruction; whereas, in its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia also lists the targets alleged to have come under attack in the air strikes and describes in detail the damage alleged to have been inflicted upon them (bridges, railway lines and stations, roads and means of transport, airports, industry and trade, refineries and warehouses storing liquid raw materials and chemicals, agriculture, hospitals and health care centres, schools, public buildings and housing facilities, infrastructure, telecommunications, cultural-historical monuments and religious shrines); and whereas Yugoslavia concludes from this that:

> "The acts described above caused death, physical and mental harm to the population of the Federal Republic of Yugoslavia; huge devastation; heavy pollution of the environment, so that the Yugoslav population is deliberately imposed conditions of life calculated to bring about physical destruction of the group, in whole or in part";

7. Whereas, at the end of its request for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that

> "If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the FR of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia";

et considérant que, tout en se réservant le droit de modifier et de compléter sa demande, elle prie la Cour d'indiquer la mesure suivante:

> «La République française doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

8. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires était accompagnée d'une lettre de l'agent de la Yougoslavie, adressée au président et aux membres de la Cour, qui était ainsi libellée:

> «J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le dernier bombardement qui a frappé le centre de la ville de Surdulica le 27 avril 1999 à midi et entraîné la mort de civils, pour la plupart des enfants et des femmes, et de vous rappeler les morts de Kursumlija, Aleksinac et Cuprija, ainsi que le bombardement d'un convoi de réfugiés et de l'immeuble abritant la radio et la télévision serbes, pour ne citer que quelques exemples des atrocités que chacun connaît. Je tiens en conséquence à prévenir la Cour qu'il est fort probable qu'il y aura encore d'autres victimes civiles et militaires.
>
> Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75, de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais»;

9. Considérant que le 29 avril 1999, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a fait tenir au Gouvernement français des copies signées de la requête et de la demande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour; et qu'il a également fait tenir audit gouvernement une copie des documents qui accompagnaient la requête et la demande en indication de mesures conservatoires;

10. Considérant que, le 29 avril 1999, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, de tenir audience les 10 et 11 mai 1999 aux fins de les entendre en leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

11. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 29 avril 1999, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

and whereas, while reserving the right to amend and supplement its request, Yugoslavia requests the Court to indicate the following measure:

> "The Republic of France shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

8. Whereas the request for the indication of provisional measures was accompanied by a letter from the Agent of Yugoslavia, addressed to the President and Members of the Court, which read as follows:

> "I have the honour to bring to the attention of the Court the latest bombing of the central area of the town of Surdulica on 27 April 1999 at noon resulting in losses of lives of civilians, most of whom were children and women, and to remind of killings of peoples in Kursumlija, Aleksinac and Cuprija, as well as bombing of a refugee convoy and the Radio and Television of Serbia, just to mention some of the well-known atrocities. Therefore, I would like to caution the Court that there is a highest probability of further civilian and military casualties.
>
> Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time";

9. Whereas on 29 April 1999, the day on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar sent to the French Government signed copies of the Application and of the request, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas he also sent to that Government copies of the documents accompanying the Application and the request for the indication of provisional measures;

10. Whereas on 29 April 1999 the Registrar informed the Parties that the Court had decided, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hold hearings on 10 and 11 May 1999, where they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures;

11. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, by transmittal of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court, the Registrar on 29 April 1999 informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the filing of the request for the indication of provisional measures;

12. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave a invoqué les dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et qu'aucune objection à cette désignation n'a été soulevée dans le délai fixé à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour;

13. Considérant que, aux audiences publiques qui ont été tenues entre le 10 et le 12 mai 1999, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées:

au nom de la Yougoslavie:

par M. Rodoljub Etinski, *agent*,
M. Ian Brownlie,
M. Paul J. I. M. de Waart,
M. Eric Suy,
M. Miodrag Mitić,
M. Olivier Corten;

au nom de la France:

par M. Ronny Abraham, *agent*,
M. Alain Pellet;

14. Considérant que, dans cette phase de la procédure, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

au nom de la Yougoslavie:

«[L]a Cour [est priée] d'indiquer la mesure conservatoire suivante:

[L]a République française ... doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»;

au nom de la France:

«[L]a France estime que la Cour ne peut donner suite à la requête de la République fédérale de Yougoslavie. Aucune des deux bases de compétence invoquées n'était pertinente. Ni l'une ni l'autre ne saurait fonder la compétence de la Cour en l'espèce.»

«[Il est] demand[é] à la Cour, au nom de la République française, de bien vouloir prononcer la radiation du rôle général de la requête formée par la République fédérale de Yougoslavie»;

* * *

15. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que

12. Whereas, since the Court includes upon the bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government has availed itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case; and whereas no objection to that choice was raised within the time-limit fixed for the purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court;

13. Whereas, at the public hearings held between 10 and 12 May 1999, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following:

On behalf of Yugoslavia:

Mr. Rodoljub Etinski, *Agent*,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Paul J. I. M. de Waart,
Mr. Eric Suy,
Mr. Miodrag Mitić,
Mr. Olivier Corten;

On behalf of France:

Mr. Ronny Abraham, *Agent*,
Mr. Alain Pellet;

14. Whereas, in this phase of the proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of Yugoslavia:

"[T]he Court [is asked] to indicate the following provisional measure:

[T]he Republic of France . . . shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia";

On behalf of France:

"France considers that the Court cannot proceed upon the Application of the Federal Republic of Yugoslavia. Neither of the two bases of jurisdiction relied upon is pertinent. Neither of them is capable of founding the jurisdiction of the Court in this case";

"The Court [is requested], on behalf of the French Republic, to order that the Application submitted by the Federal Republic of Yugoslavia be removed from the General List";

* * *

15. Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the

connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie;

16. Considérant que la Cour est fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie; que, dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international;

17. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

18. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire;

* * *

19. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26); et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit;

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

* *

21. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en premier lieu fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, aux termes duquel:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia;

16. Whereas the Court is profoundly concerned with the use of force in Yugoslavia; whereas under the present circumstances such use raises very serious issues of international law;

17. Whereas the Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court;

18. Whereas the Court deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including humanitarian law;

* * *

19. Whereas the Court, under its Statute, does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted; whereas the Court has repeatedly stated "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26); and whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court, either in general form or for the individual dispute concerned;

20. Whereas on a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not to indicate such measures unless the provisions invoked by the applicants appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established;

* *

21. Whereas in its Application Yugoslavia claims in the first place to found the jurisdiction of the Court on Article IX of the Genocide Convention, which provides:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute";

et considérant que, dans sa requête, la Yougoslavie indique que l'objet du différend porte notamment sur «les actes commis par la République française, en violation de son obligation internationale ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'en décrivant les faits sur lesquels la requête est fondée, la Yougoslavie précise: «Les actes susmentionnés ont pour effet de soumettre intentionnellement un groupe ethnique à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»; qu'en exposant les fondements juridiques de la requête, elle soutient que «l'obligation ... de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique a été violée»; et que l'une des demandes au fond contenues dans la requête est ainsi formulée:

> «qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République française a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»;

22. Considérant que la Yougoslavie soutient en outre que le bombardement constant et intensif de l'ensemble de son territoire, y compris les zones les plus peuplées, constitue «une violation grave de l'article II de la convention sur le génocide»; qu'elle fait valoir que «la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»; qu'elle affirme que c'est la nation yougoslave tout entière, en tant que telle, qui est prise pour cible; et qu'elle souligne que le recours à certaines armes, dont on connaît par avance les conséquences dommageables à long terme sur la santé et l'environnement, ou la destruction de la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays, dont on peut prévoir d'avance les conséquences catastrophiques, «témoigne[nt] implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement» le groupe national yougoslave en tant que tel;

23. Considérant que la France soutient pour sa part que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de compétence en l'espèce, «et cela de façon absolument manifeste»; et considérant que, se référant à l'alinéa *c)* de l'article II de la convention, elle indique que le génocide, tel que le définit la convention de 1948, comporte deux éléments, «[l']un objectif: la destruction en tout ou en partie d'un groupe national ou religieux comme tel. L'autre subjectif: l'intention d'aboutir à ce résultat qui est contraire ... aux «principes de morale les plus élémentaires»»; qu'en ce qui concerne l'élément objectif, elle affirme notamment que «les forces de l'OTAN ... s'efforcent de ne causer aucun mal superflu aux populations civiles», que, «quant à l'allégation d'utilisation d'ura-

and whereas in its Application Yugoslavia states that the subject of the dispute concerns *inter alia* "acts of the Republic of France by which it has violated its international obligation . . . not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group"; whereas, in describing the facts on which the Application is based, Yugoslavia states: "The above-mentioned acts are deliberately creating conditions calculated at the physical destruction of an ethnic group, in whole or in part"; whereas, in its statement of the legal grounds on which the Application is based, Yugoslavia contends that "the obligation . . . not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group has been breached"; and whereas one of the claims on the merits set out in the Application is formulated as follows:

> "by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of France has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part";

22. Whereas Yugoslavia contends moreover that the sustained and intensive bombing of the whole of its territory, including the most heavily populated areas, constitutes "a serious violation of Article II of the Genocide Convention"; whereas it argues that "the pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium, inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction"; whereas it asserts that it is the Yugoslav nation as a whole and as such that is targeted; and whereas it stresses that the use of certain weapons whose long-term hazards to health and the environment are already known, and the destruction of the largest part of the country's power supply system, with catastrophic consequences of which the Respondent must be aware, "impl[y] the intent to destroy, in whole or in part", the Yugoslav national group as such;

23. Whereas for its part France contends that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction in this case, and that "this is absolutely manifest"; whereas, referring to Article II *(c)* of the Convention, France states that genocide, as defined by the 1948 Convention, consists of two elements: "One is objective: the destruction of all or part of a national or religious group as such. The other is subjective: an intention to achieve this result, which is in conflict . . . with 'the most elementary principles of morality'"; and whereas, with regard to the objective element, France asserts *inter alia* that "the NATO forces . . . are making all efforts to ensure that the civilian population suffers no needless harm", that, "as to the allegation of the use of depleted uranium,

nium affaibli, ... les forces armées françaises [ne sont] dotées d'aucune arme de ce type» et que «l'utilisation de telle ou telle arme, surtout quand elle n'est nullement illicite, est sans rapport aucun avec la définition du génocide»; et qu'en ce qui a trait à l'élément subjectif, la France souligne «l'absence manifeste en l'espèce de l'élément intentionnel» et «le silence total de l'Etat requérant» sur ce point;

24. Considérant qu'il n'est pas contesté que tant la Yougoslavie que la France sont parties à la convention sur le génocide, sans réserves; et que l'article IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention;

25. Considérant que, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; et que, au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16);

26. Considérant que la définition du génocide, figurant à l'article II de la convention sur le génocide, se lit comme suit:

> «Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»;

27. Considérant qu'il apparaît à la Cour, d'après cette définition, «que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 345, par. 42); que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de

. . . French armed forces have no weapons of this kind", and that "the use of any given weapon, especially when this is in no way illegal, has no connection with the definition of genocide"; and whereas with regard to the subjective element France stresses "the manifest absence in this case of the element of intention" and "the total silence of the applicant State" on this point;

24. Whereas it is not disputed that both Yugoslavia and France are parties to the Genocide Convention without reservation; and whereas Article IX of the Convention accordingly appears to constitute a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to "the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III" of the said Convention;

25. Whereas, in order to determine, even prima facie, whether a dispute within the meaning of Article IX of the Genocide Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it; and whereas in the present case the Court must ascertain whether the breaches of the Convention alleged by Yugoslavia are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article IX (cf. *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 810, para. 16);

26. Whereas the definition of genocide set out in Article II of the Genocide Convention reads as follows:

> "In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group";

27. Whereas it appears to the Court, from this definition, "that [the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 345, para. 42); whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it

l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26);

28. Considérant que la Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce;

* *

29. Considérant que la Yougoslavie, dans sa requête, prétend en second lieu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ainsi libellé:

> «5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire»;

30. Considérant que la France soutient que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement est inopérant parce qu'elle n'accepte pas, en l'espèce, la compétence de la Cour;

31. Considérant qu'il est manifeste que, en l'absence de consentement de la France donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence dans la présente affaire, même *prima facie*;

* *

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Cour n'a pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués;

33. Considérant toutefois que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue en la présente procédure ne préjugent en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement yougoslave et du Gouvernement français de faire valoir leurs moyens en la matière;

does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application "indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above" *(Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26);

28. Whereas the Court is therefore not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and whereas Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case;

* *

29. Whereas in its Application Yugoslavia claims, in the second place, to found the jurisdiction of the Court on Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, which reads as follows:

> "5. When the applicant State proposes to found the jurisdiction of the Court upon a consent thereto yet to be given or manifested by the State against which such application is made, the application shall be transmitted to that State. It shall not however be entered in the General List, nor any action be taken in the proceedings, unless and until the State against which such application is made consents to the Court's jurisdiction for the purposes of the case";

30. Whereas France contends that Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court is without effect, because France does not accept the jurisdiction of the Court in this case;

31. Whereas it is quite clear that, in the absence of consent by France, given pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules, the Court cannot exercise jurisdiction in the present case, even prima facie;

* *

32. Whereas it follows from what has been said above that the Court lacks prima facie jurisdiction to entertain Yugoslavia's Application; and whereas it cannot therefore indicate any provisional measure whatsoever in order to protect the rights invoked therein;

33. Whereas, however, the findings reached by the Court in the present proceedings in no way prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention, or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas they leave unaffected the right of the Governments of Yugoslavia and France to submit arguments in respect of those questions;

34. Considérant que la Cour ne saurait par suite accéder, à ce stade de la procédure, à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle;

* * *

35. Considérant qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit;

36. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; que tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte;

37. Considérant que dans ce cadre les parties doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend;

38. Considérant que, lorsqu'un tel différend suscite une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte;

* * *

39. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre trois,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*;

CONTRE: MM. Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

2) Par quatorze voix contre une,

Réserve la suite de la procédure.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Kreća, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

34. Whereas in consequence the Court cannot, at this stage of the proceedings, accede to France's request that the case be removed from the List;

* * *

35. Whereas there is a fundamental distinction between the question of the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law; the former requires consent; the latter question can only be reached when the Court deals with the merits after having established its jurisdiction and having heard full legal arguments by both parties;

36. Whereas, whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in any event responsible for acts attributable to them that violate international law, including humanitarian law; whereas any disputes relating to the legality of such acts are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties;

37. Whereas in this context the parties should take care not to aggravate or extend the dispute;

38. Whereas, when such a dispute gives rise to a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter;

* * *

39. For these reasons,

THE COURT,

(1) By twelve votes to three,

Rejects the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans;

AGAINST: *Judges* Shi, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Kreća;

(2) By fourteen votes to one,

Reserves the subsequent procedure for further decision.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Kreća;

AGAINST: *Judge* Oda.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, et MM. SHI, KOROMA et VERESHCHETIN, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance.

MM. ODA et PARRA-ARANGUREN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. KRECA, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) C.G.W.
(Paraphé) E.V.O.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this second day of June, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Government of the French Republic, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Vice-President WEERAMANTRY, Acting President, and Judges SHI, KOROMA and VERESHCHETIN append declarations to the Order of the Court.

Judges ODA and PARRA-ARANGUREN append separate opinions to the Order of the Court.

Judge *ad hoc* KREĆA appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialled) C.G.W.
(Initialled) E.V.O.

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

I make this declaration having regard to the human tragedy and the acute suffering caused throughout Yugoslavia by the present conflict.

The Court has observed that its decision in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case under Article IX of the Genocide Convention or any questions relating to the admissibility of the Application or relating to the merits themselves and leaves unaffected the right of the Parties to submit arguments in respect of these questions.

The Court is thus seised of this case and continues to be so seised of it until the hearing. It is not a case where for manifest lack of jurisdiction it can be dismissed *in limine*, as was the case with the Applications against the United States and Spain. This aspect is expressly recognized in paragraph 2 of the operative part of the Order wherein it is decided that the Court reserves subsequent procedure for further decision.

Quite apart from the question of the issue of provisional measures, I therefore consider it appropriate for the Court to issue an appeal to both Parties to the effect that they should act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations and other rules of international law including humanitarian law, and do nothing to aggravate or extend the conflict.

This is in my view the appropriate course to be followed when a dispute involving the use of force, loss of human life and a vast amount of suffering awaits determination on the merits.

I am fortified in believing this to be the appropriate course by the observations made by the Court relating to its profound concern with the human tragedy and loss of life involved and by its reference to its own responsibilities in the maintenance of peace and security under the Charter and the Statute of the Court.

Such an appeal in my view would be well within the Court's functions and responsibilities under the Charter and the Statute as well as under its inherent jurisdiction as more fully explained by me in my dissenting opinion in *Yugoslavia* v. *Belgium*.

Such an appeal would in my view have more value than the mere reference to these matters in the text of the Order.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY.

DÉCLARATION DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Je fais cette déclaration en tenant compte du drame humain et des souffrances intenses que le présent conflit cause dans toute la Yougoslavie.

La Cour fait observer que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit des Parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions.

La Cour est donc saisie de l'affaire et continue de l'être jusqu'au moment où l'affaire sera en état. L'affaire n'est pas de celles que le manque évident de compétence permet d'écarter *in limine*, comme il en est pour les requêtes déposées contre les Etats-Unis et contre l'Espagne. C'est ce que la Cour admet expressément au paragraphe 2 du dispositif de son ordonnance, quand elle décide de réserver la suite de la procédure.

Indépendamment de la question de l'indication de mesures conservatoires, je considère par conséquent que la Cour devrait lancer un appel aux deux Parties et leur rappeler qu'elles sont tenues d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris le droit humanitaire, et de s'abstenir de toute action propre à aggraver ou étendre le conflit.

C'est là à mon avis la voie à suivre jusqu'au moment où sera examiné au fond un différend qui se traduit par l'emploi de la force, des pertes en vies humaines et des souffrances considérables.

Ce qui me conforte dans l'idée que c'est là la voie à suivre, ce sont les observations que la Cour formule pour dire que le drame humain et les pertes en vies humaines provoquées par le conflit la préoccupent profondément ainsi que l'allusion qu'elle fait aux responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité en vertu de la Charte et de son Statut.

Cet appel, à mon sens, s'inscrirait parfaitement dans le cadre des tâches et des responsabilités incombant à la Cour en vertu de la Charte des Nations Unies et de son Statut et relèverait également de sa compétence propre, comme je l'ai exposé plus en détail dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*.

Je pense aussi que cet appel serait plus utile qu'une simple allusion a ces questions dans le texte de la décision.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DECLARATION OF JUDGE SHI

I am in agreement with the majority of the Court that, in the present case, no basis of prima facie jurisdiction can be found for the indication of provisional measures requested by the Applicant.

Nevertheless I am of the opinion that, being confronted with the urgent situation of a human tragedy involving loss of life and suffering which arises from the use of force in and against Yugoslavia, the Court ought to have contributed to the maintenance of international peace and security in so far as its judicial functions permit.

The Court would have been fully justified in point of law if, immediately upon receipt of the request by the Applicant for the indication of provisional measures, and regardless of what might be its conclusion on prima facie jurisdiction pending the final decision, it had issued a general statement appealing to the Parties to act in compliance with their obligations under the Charter of the United Nations and all other rules of international law relevant to the situation, including international humanitarian law, and at least not to aggravate or extend their dispute. In my view, nothing in the Statute or the Rules of Court prohibits the Court from so acting. According to the Charter, the Court is after all the principal judicial organ of the United Nations, with its Statute as an integral part of the Charter; and by virtue of the purposes and principles of the Charter, including Chapter VI (Pacific Settlement of Disputes), the Court has been assigned a role within the general framework of the United Nations for the maintenance of international peace and security. There is no doubt that to issue such a general statement of appeal is within the implied powers of the Court in the exercise of its judicial functions. Now that the Court has made its final decision on the request by the Applicant, it has failed to take an opportunity to make its due contribution to the maintenance of international peace and security when that is most needed.

Moreover, in his letter addressed to the President and the Members of the Court, the Agent of Yugoslavia stated:

> "Considering the power conferred upon the Court by Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court and having in mind the greatest urgency caused by the circumstances described in the Requests for provisional measure of protection I kindly ask the Court to decide on the submitted Requests *proprio motu* or to fix a date for a hearing at earliest possible time."

DÉCLARATION DE M. SHI

[Traduction]

Je me range aux côtés de la majorité de la Cour quand celle-ci estime ne pas pouvoir trouver en l'espèce de base de compétence *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur.

Je suis pourtant d'avis que, face à la situation d'urgence créée par le drame humain qu'expriment les pertes en vies humaines et les souffrances causées par l'emploi de la force en Yougoslavie et contre celle-ci, la Cour aurait dû favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la mesure où ses fonctions judiciaires l'y autorisent.

L'action de la Cour aurait été pleinement justifiée en droit si, dès qu'elle a été saisie de la part du demandeur de sa requête en indication de mesures conservatoires, et indépendamment de son éventuelle conclusion quant à sa compétence *prima facie* dans l'attente de sa décision définitive, elle avait lancé un appel de caractère général aux Parties pour leur demander d'agir conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres règles du droit international intéressant la situation, y compris le droit international humanitaire, et leur demander à tout le moins de s'abstenir d'aggraver ou étendre leur différend. A mon sens, il n'y a rien dans le Statut ni dans le Règlement de la Cour qui interdise à celle-ci d'agir de cette façon. Aux termes de la Charte, la Cour est après tout le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte; et, sous l'effet des buts et des principes de ladite Charte, y compris son chapitre VI (relatif au règlement pacifique des différends), il a été attribué un rôle à la Cour dans le cadre général de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que l'appel de caractère général dont je parle relève implicitement des pouvoirs impartis à la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ayant aujourd'hui statué définitivement sur la requête du demandeur, la Cour n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'apporter le concours qu'elle aurait dû au maintien de la paix et de la sécurité internationales au moment où ce concours est on ne peut plus indispensable.

En outre, dans la lettre qu'il a adressée au président et aux membres de la Cour, l'agent de la Yougoslavie a dit ceci:

> «Considérant le pouvoir conféré à la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, et compte tenu de l'extrême urgence de la situation née des circonstances décrites dans les demandes en indication de mesures conservatoires, je prie la Cour de bien vouloir se prononcer d'office sur les demandes présentées ou de fixer une date pour la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.»

In the recent *LaGrand* case, the Court, at the request of the applicant State and despite the objection of the respondent State, decided to make use of its above-mentioned power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court without hearing the respondent State in either written or oral form (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, pp. 13 and 14, paras. 12 and 21). By contrast, in the present case the Court failed to take any positive action in response to the similar request made by the Agent of Yugoslavia in a situation far more urgent even than that in the former case.

It is for these reasons that I felt compelled to vote against the operative paragraph 39 (1) of the present Order.

(Signed) SHI Jiuyong.

Dans une affaire très récente, l'affaire *LaGrand*, la Cour, sur la requête de l'Etat demandeur et en dépit des objections de l'Etat défendeur, a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré par le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement sans entendre l'Etat défendeur, ni par écrit ni oralement (*ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 13, par. 12, et p. 14, par. 21). Par opposition, en l'espèce, la Cour n'a eu aucun geste positif à la suite de la requête similaire formulée par l'agent de la Yougoslavie dans une situation dont le caractère d'urgence était même beaucoup plus prononcé que dans l'exemple que je cite.

Ce sont ces motifs qui m'ont obligé à voter contre le paragraphe 1 du dispositif de la présente ordonnance.

(Signé) SHI Jiuyong.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

These are perhaps the most serious cases to come before the Court for injunctive relief. Under Article 41 of the Statute of the Court, a request for provisional measures should have as its purpose the preservation of the respective rights of either party to a dispute pending the Court's decision. Jurisprudentially, the granting of such relief is designed to prevent violence, the use of force, to safeguard the peace, as well as serving as an important part of the dispute settlement process under the Charter. Where the risk of irreparable harm is said to exist or further action might aggravate or extend a dispute, the granting of the relief becomes all the more necessary. It is thus one of the most important functions of the Court.

However, the indication of such relief by the Court can take place only in accordance with the Statute. In this regard prima facie jurisdiction has come to be regarded by the Court as the criteria for granting such relief, and where, in the Court's view, this is found not to exist, or other circumstances predominate, the Court according to its jurisprudence will not indicate the requested relief.

On the other hand, the conclusion reached by the Court that the dispute between Yugoslavia and some of the respondent States arose before 25 April 1999 and accordingly does not come within the scope of the compulsory jurisdiction of the Court as accepted by Yugoslavia under the terms of its declaration, does not appear to me to be correct, let alone legally tenable. The correct legal position, in my view, is as reflected in Draft Article 25 on State Responsibility of the Report of the International Law Commission. The Article states as follows:

> "The breach of an international obligation, by an act of the State composed of a series of actions or omissions in respect of separate cases, occurs at the moment when that action or omission of the series is accomplished which establishes the existence of the composite act. Nevertheless, the time of commission of the breach extends over the entire period from the first of the actions or omissions constituting the composite act not in conformity with the international obligation and so long as such actions or omissions are repeated." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1978, Vol. II, Part Two, Art. 25, p. 89.)

In other words, and as stated in the commentary on the Article, the time

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

En l'espèce, la Cour est peut-être saisie des affaires les plus graves dont elle ait eu à connaître aux fins de prononcer une ordonnance de ne pas faire. En vertu de l'article 41 du Statut de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a obligatoirement pour objet de dire quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises dans l'attente de la décision définitive de la Cour. Dans la pratique, ces mesures sont adoptées pour empêcher la violence, l'emploi de la force, pour préserver la paix, de même qu'elles constituent un aspect important du processus de règlement des différends qu'envisage la Charte. Quand il est censé exister un risque de préjudice irréparable, ou que la poursuite de l'action pourrait aggraver ou étendre le différend, l'indication des mesures demandées est d'autant plus indispensable. Il s'agit donc là de l'une des fonctions les plus importantes de la Cour.

La Cour ne peut toutefois indiquer ces mesures que conformément à son Statut. A cet égard, la Cour en est venue à considérer que le critère de jugement est pour elle d'établir si elle est compétente *prima facie* et quand, à son avis, elle estime n'être pas compétente en l'espèce ou que d'autres circonstances prennent pour elle le pas, la Cour a pour jurisprudence de ne pas indiquer les mesures conservatoires demandées.

En revanche, la conclusion qu'énonce la Cour quand elle dit que le différend entre la Yougoslavie et certains des Etats défendeurs a surgi avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, il n'entre pas dans le champ de la compétence obligatoire de la Cour telle que la Yougoslavie l'a acceptée aux termes de sa déclaration ne nous paraît pas exacte, moins encore défendable sur le plan juridique. La position qu'il faut adopter du point de vue juridique, à mon sens, est celle qu'adopte la Commission du droit international à l'article 25 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article en question se lit comme suit:

> «La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, deuxième partie, art. 25, p. 101.)

Autrement dit, et comme il est indiqué du reste dans le commentaire de

of the Commission of this breach is not limited to the moment at which the act begins, but extends over the whole period during which the act takes place and continues contrary to the requirements of the international obligation. Therefore, the Court's finding that Yugoslavia had not established the existence of a specific dispute, distinct from the preceding one, which arose after 25 April 1999 does not appear to me tenable in law.

Nevertheless, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, whose primary raison d'être remains the preservation of international peace and security, is under a positive obligation to contribute to the maintenance of international peace and security and to provide a judicial framework for the resolution of a legal dispute, especially one which not only threatens international peace and security but also involves enormous human suffering and continuing loss of life as well as the disintegration of normal society. Given the prevalence of these circumstances in this dispute, the Court has decided, rightly in my view, not to remain silent. I have therefore joined with other Members of the Court in calling for the peaceful resolution of this conflict pursuant to Article 33 of the Charter, and in urging the Parties not to aggravate or extend the dispute and to respect international law, including humanitarian law and the human rights of all the citizens of Yugoslavia.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

l'article, le moment où la violation est commise n'est pas limité au moment où l'action commence, il s'étend sur toute la période pendant laquelle l'action est réalisée et continue d'exister contrairement aux prescriptions de l'obligation internationale. Par conséquent, quand elle estime que la Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'un différend précis qui se distingue du précédent et a surgi postérieurement au 25 avril 1999, la conclusion de la Cour ne me paraît pas justifiée en droit.

Néanmoins, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies dont la raison d'être demeure au premier chef de préserver la paix et la sécurité internationales, la Cour a l'obligation concrète de favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de proposer un cadre judiciaire aux fins de la solution d'un différend d'ordre juridique, surtout quand il s'agit d'un différend qui non seulement menace la paix et la sécurité internationales mais cause également de terribles souffrances et, constamment, des pertes en vies humaines ainsi que la désintégration de toute vie collective normale. Ces circonstances prenant le pas sur tout le reste dans le cas du présent différend, la Cour a eu raison, à mon avis, de décider de ne pas rester silencieuse. J'ai donc, comme d'autres membres de la Cour, souscrit à un appel au règlement pacifique de ce litige, conformément à l'article 33 de la Charte, et prié les Parties de veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend, de veiller à respecter le droit international, y compris le droit humanitaire ainsi que les droits de l'homme dont jouissent tous les ressortissants yougoslaves.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

DECLARATION OF JUDGE VERESHCHETIN

The extraordinary circumstances in which Yugoslavia made its request for interim measures of protection imposed a need to react immediately. The Court should have promptly expressed its profound concern over the unfolding human misery, loss of life and serious violations of international law which by the time of the request were already a matter of public knowledge. It is unbecoming for the principal judicial organ of the United Nations, whose very raison d'être is the peaceful resolution of international disputes, to maintain silence in such a situation. Even if ultimately the Court may come to the conclusion that, due to constraints in its Statute, it cannot indicate fully fledged provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute in relation to one or another of the respondent States, the Court is inherently empowered, at the very least, immediately to call upon the Parties neither to aggravate nor to extend the conflict and to act in accordance with their obligations under the Charter of the United Nations. This power flows from its responsibility for the safeguarding of international law and from major considerations of public order. Such an authoritative appeal by the "World Court", which would also be consistent with Article 41 of its Statute and Article 74, paragraph 4, and Article 75, paragraph 1, of its Rules, could have a sobering effect on the Parties involved in the military conflict, unprecedented in European history since the end of the Second World War.

The Court was urged to uphold the rule of law in the context of large-scale gross violations of international law, including of the Charter of the United Nations. Instead of acting expeditiously and, if necessary, *proprio motu*, in its capacity as "the principal guardian of international law", the majority of the Court, more than one month after the requests were made, rejected them in a sweeping way in relation to all the cases brought before the Court, including those where, in my view, the prima facie jurisdiction of the Court could have been clearly established. Moreover, this decision has been taken in a situation in which deliberate intensification of bombardment of the most heavily populated areas is causing unabated loss of life amongst non-combatants and physical and mental harm to the population in all parts of Yugoslavia.

For the foregoing reasons, I cannot concur with the inaction of the Court in this matter, although I concede that in some of the cases insti-

DÉCLARATION DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Yougoslavie a déposé sa requête en indication de mesures conservatoires imposaient de réagir immédiatement. La Cour aurait dû aussitôt exprimer son inquiétude profonde face aux multiples drames humains, aux pertes en vies humaines et aux violations graves du droit international qui, au moment du dépôt de la requête, étaient d'ores et déjà du domaine public. Il est inélégant de la part de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la raison d'être même est de présider au règlement pacifique des différends internationaux, de garder le silence en pareille situation. Même si finalement, la Cour aboutit à la conclusion que, sous l'effet de contraintes figurant dans son Statut, elle ne peut pas indiquer de mesures conservatoires au sens plein, conformément à l'article 41 de ce Statut, à l'égard de l'un ou l'autre des Etats défendeurs, la Cour est dotée à tout le moins, par définition, du pouvoir d'en appeler immédiatement aux parties pour qu'elles s'abstiennent d'aggraver ou d'étendre le conflit et qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Ce pouvoir découle de la responsabilité qui lui a été impartie de préserver le droit international et aussi de considérations primordiales d'ordre public. Cet appel, fort de l'autorité qui émane de la «Cour mondiale», compatible de surcroît avec l'article 41 de son Statut et avec l'article 74, paragraphe 4 et l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, pourrait donner à réfléchir aux Parties à ce conflit militaire, lequel est sans précédent dans l'histoire de l'Europe depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La Cour a été priée de défendre l'état de droit face à des violations flagrantes du droit international qui sont d'une portée considérable car elles atteignent aussi la Charte des Nations Unies. Au lieu d'agir avec diligence et au besoin de sa propre initiative, en sa qualité de «gardien principal du droit international», la majorité des membres de la Cour, plus d'un mois après le dépôt des requêtes, les a rejetées sans nuance pour la totalité des affaires qui lui étaient soumises, y compris celles où, à mon avis, la compétence *prima facie* de la Cour aurait pu être très clairement établie. En outre, cette décision a été prise dans une situation dans laquelle une intensification délibérée des bombardements des zones les plus peuplées cause des pertes en vies humaines toujours aussi lourdes chez les non-combattants et cause également, physiquement et mentalement, des dommages à la population de toutes les régions de Yougoslavie.

Pour les motifs ci-dessus, je ne peux pas m'associer à l'inaction de la Cour en l'occurrence, même si j'admets que, dans certaines des affaires

tuted by the Applicant the basis of the Court's jurisdiction, at this stage of the proceedings, is open to doubt, and in relation to Spain and the United States is non-existent.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

introduites par le demandeur, à ce stade-ci de la procédure, la Cour n'est peut-être pas compétente, et qu'elle ne l'est pas du tout dans le cas de l'Espagne ni dans celui des Etats-Unis.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
I. Introduction	1-2
II. The Status of the Federal Republic of Yugoslavia — A Preliminary Issue	3-4
III. Lack of the Court's Jurisdiction under Article 36, Paragraph 2, of the Statute and Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court	
(1) No "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the respondent State	5
(2) Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court	6
(3) Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court	7-9
(4) The optional clause	10-16
IV. Lack of the Court's Jurisdiction under the 1930 Convention between Belgium and Yugoslavia and the 1931 Treaty between the Netherlands and Yugoslavia	17-18
V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention	
(1) Preliminary observations	19
(2) No disputes relating to the Genocide Convention exist between the Parties	20-21
(3) General character of the Genocide Convention	22
(4) Concluding observations	23
VI. In the Present Circumstances the Requests for the Indication of Provisional Measures are Inadmissible	24
VII. Removal of the Cases from the General List of the Court Due to the Lack of Jurisdiction	25-29

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1-2
II. UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE: LE STATUT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	3-4
III. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE SON STATUT NI DE L'ARTICLE 38, PARAGRAPHE 5, DE SON RÈGLEMENT	
1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour	5
2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour	6
3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour	7-9
4) La clause facultative	10-16
IV. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1930 ENTRE LA BELGIQUE ET LA YOUGOSLAVIE NI EN VERTU DU TRAITÉ DE 1931 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA YOUGOSLAVIE	17-18
V. LA COUR N'A PAS COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	
1) Observations préliminaires	19
2) Il n'existe pas entre les Parues de différend relatif à la convention sur le génocide	20-21
3) Caractère général de la convention sur le génocide	22
4) Conclusions	23
VI. DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LES DEMANDES EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT IRRECEVABLES	24
VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR	25-29

I. Introduction

1. I entirely support the decision of the Court in dismissing the requests for the indication of provisional measures submitted on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against ten respondent States — Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States.

While favouring subparagraph (2) of the operative paragraph in which the Court ordered that the case be removed from the General List of the Court in the cases of Spain and the United States, I voted against subparagraph (2) of the operative paragraph in the other eight cases in which the Court ordered that it "*[r]eserves* the subsequent procedure for further decision" because I believe that those eight cases should also be removed from the General List of the Court.

2. I differ from the Court's reasoning on some aspects of the cases, not only on matters concerning the dismissal of the requests but also on some other matters relating to the Applications filed in the Registry of the Court by the Federal Republic of Yugoslavia on the same day, namely 29 April 1999. It is difficult, even impossible, for me to give a sufficient explanation of my position in the extremely limited time — if I may say so, an unreasonably short period of time, too short to do proper justice to the cases — that has been made available to the judges for preparing their opinions. I very much regret that this lack of time has given me no choice but to cover all ten cases in a single opinion. Certain parts of this opinion may thus not be relevant to a particular case.

II. The Status of the Federal Republic of Yugoslavia — A Preliminary Issue

3. I consider that the Federal Republic of Yugoslavia is not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute of the International Court of Justice.

Following the unrest in Yugoslavia in the early 1990s and the dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, some of its former Republics achieved independence and then applied for membership of the United Nations. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia became Members of the United Nations, followed on 8 April 1993 by the former Yugoslav Republic of Macedonia. However, the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership in the United Nations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia was not recognized.

On 22 September 1992 the General Assembly, pursuant to Security Council resolution 757 (1992) of 30 May 1992 and Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992, adopted resolution 47/1 stating that

"the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can-

I. Introduction

1. Je souscris sans réserves à la décision de la Cour quand celle-ci rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats défendeurs qui sont les suivants: Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis.

J'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif dans lequel la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle quand il s'agit de l'Espagne et des Etats-Unis, mais j'ai voté contre ce paragraphe dans les huit autres affaires, dans lesquelles la Cour «*[r]éserve* la suite de la procédure», parce qu'à mon avis, elle aurait dû également rayer ces huit affaires du rôle.

2. Je m'écarte aussi du raisonnement suivi par la Cour sur certains aspects des affaires, non pas seulement sur des questions ayant trait au rejet des demandes mais également sur certaines autres questions concernant les requêtes déposées au Greffe de la Cour par la République fédérale de Yougoslavie le même jour, à savoir le 29 avril 1999. Il m'est difficile, voire impossible, d'exposer comme il convient ma position dans le délai extrêmement limité qui nous a été imparti pour préparer nos opinions, et je me permettrai de dire que ce délai fut déraisonnablement bref, trop bref pour traiter ces affaires comme il aurait fallu. Je regrette beaucoup que ce manque de temps m'ait contraint de traiter les dix affaires dans une seule et même opinion. Il est donc possible que certains passages ne se rapportent pas à telle ou telle autre affaire.

II. Une question préliminaire: le statut de la République fédérale de Yougoslavie

3. J'estime que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

A la suite des troubles qui ont eu lieu en Yougoslavie au début des années quatre-vingt-dix et de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, certaines de ses anciennes républiques ont accédé à l'indépendance et ont présenté ensuite une demande d'admission aux Nations Unies. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie sont ainsi devenues Membres des Nations Unies, suivies, le 8 avril 1993, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a demandé à prendre automatiquement la succession, aux Nations Unies, de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, mais cette demande n'a pas été reconnue comme telle.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, à la suite des résolutions 757 (1992) et 777 (1992) adoptées par le Conseil de sécurité le 30 mai 1992 et le 19 septembre 1992 respectivement, a adopté la résolution 47/1 dans laquelle elle dit que

«La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monté-

> not continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"

and decided that it "should apply for membership in the United Nations". The letter addressed to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia dated 29 September 1992 from the Under-Secretary-General, the Legal Counsel of the United Nations, stated that while the above-mentioned General Assembly resolution neither terminated nor suspended Yugoslavia's membership in the Organization,

> "the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

In fact, there seems to have been an understanding that this rather exceptional situation would be resolved by the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations as a new Member. However, no further developments have occurred and the Federal Republic of Yugoslavia has not been admitted to the United Nations, as a "peace-loving State[s] which accept[s] the obligations contained in the [United Nations] Charter" (United Nations Charter, Art. 4).

4. The Court is open to the States parties to its Statute (Art. 35). Only States parties to the Statute are allowed to bring cases before the Court. It therefore follows, in my view, that the Federal Republic of Yugoslavia, not being a Member of the United Nations and thus not a State party to the Statute of the Court, has no standing before the Court as an applicant State. The Applications presented by the Federal Republic of Yugoslavia should therefore be declared inadmissible for this reason alone and should be removed from the General List of the Court.

However, if I am not correct on this, and assuming, for the sake of argument, that the Federal Republic of Yugoslavia does in fact have standing before the Court, I shall now go on to discuss whether the Federal Republic of Yugoslavia can bring the present Applications on the basis of certain provisions of the Statute and of the Rules of Court, of the 1930 and 1931 instruments in the cases of Belgium and the Netherlands, and of the 1948 Genocide Convention.

III. Lack of the Court's Jurisdiction under Article 36, Paragraph 2, of the Statute and Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

(1) No "Legal Dispute" within the Meaning of Article 36, Paragraph 2, of the Statute Exists between the Federal Republic of Yugoslavia and the Respondent State

5. The Applications of the Federal Republic of Yugoslavia refer to the acts of the ten respondent States by which the Federal Republic of Yugo-

négro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies»

et a décidé qu'elle devrait «présenter une demande d'admission à l'Organisation». Dans une lettre adressée le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, le conseiller juridique des Nations Unies dit que la résolution ci-dessus de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspendait pas non plus, mais que

> «l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie».

En fait, il semblait entendu que cette situation assez exceptionnelle serait réglée par l'admission aux Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de nouvel Etat Membre. Mais aucun autre élément nouveau n'a été enregistré et la République fédérale de Yougoslavie n'a pas été admise aux Nations Unies en qualité «d'[Etat] [pacifique] qui [accepte] les obligations de la Charte» (Charte des Nations Unies, art. 4).

4. La Cour est ouverte aux Etats parties à son Statut (art. 35). Seuls les Etats parties au Statut ont qualité pour saisir la Cour. Il découle de cette situation, à mon avis, que la République fédérale de Yougoslavie, n'étant pas membre des Nations Unies et n'étant par conséquent pas partie au Statut de la Cour, n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour à titre d'Etat demandeur. Les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie devraient par conséquent, ne serait-ce que pour ce seul motif, être déclarées irrecevables et être rayées du rôle de la Cour.

Toutefois, si je n'ai pas raison sur ce point, et à supposer, pour ne pas en rester là, que la République fédérale de Yougoslavie a en fait qualité pour saisir la Cour, je vais à présent voir si la République fédérale de Yougoslavie peut présenter ces requêtes en se fondant sur certaines dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, sur des instruments de 1930 et de 1931 dans les cas de la Belgique et des Pays-Bas, et de la convention sur le génocide de 1948.

III. La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut ni de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement

1) Il n'existe pas entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Etat défendeur «de différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

5. Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie fait état d'actes commis par les dix Etats défendeurs par lesquels elle soutient que

slavia alleges that they have violated certain obligations as listed in the section of each Application entitled "Subject of the Dispute". The acts which are listed in the section of each Application entitled "Claim" may have occurred, but the fact alone that a State allegedly committed these acts or actions as described in the section "Facts upon Which the Claim is Based" cannot constitute the existence of a "legal dispute" between two States within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

The question of whether certain acts of a State which may infringe upon the rights and interests of another State should be considered as justifiable under international law may well be a legitimate issue to be raised, but not as a "legal dispute" in which both sides are to present arguments concerning their respective rights and duties under international law in their relations with each other. Certainly such a "legal dispute" between Yugoslavia and the respondent States had not existed when the Federal Republic of Yugoslavia filed the Applications to institute the proceedings in these cases. What did exist on 29 April 1999 was simply the action of bombing or armed attacks conducted by the NATO armed forces in which the military powers of each of the respondent States were alleged to have participated. The issues — but not the "legal disputes" — concerning the bombing and armed attacks should properly be dealt with by the Security Council under Chapters V, VI, VII and VIII of the Charter or, in some cases, by the General Assembly under Chapter IV. For this reason alone, the Application should, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute be declared inadmissible.

However, for the sake of argument, I shall proceed on the assumption that there exists between the Parties a "legal dispute" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(2) Article 38, Paragraph 5, of the Rules of Court

6. In its Applications against France, Germany, Italy, Spain and the United States, the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in the hope that consent to the jurisdiction of the Court might be given by those States. However, France, Germany, Italy, Spain and the United States have given no such consent to the Court's jurisdiction and it is clear from their arguments in the oral hearings that they will not give it. There is thus no room for the Court to entertain these five Applications on the basis of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. The concept of *forum prorogatum* does not apply in these five cases.

ces Etats ont violé certaines obligations énumérées dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Objet du différend». Les actes ainsi énumérés dans chacune des requêtes sous l'intitulé «Demandes» ont peut-être été commis, mais le seul fait qu'un Etat aurait commis lesdits actes ou actions décrits sous l'intitulé «Faits sur lesquels la requête est fondée» ne peut pas établir l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre deux Etats au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Il peut être parfaitement justifié de demander si les actes par lesquels un Etat commet peut-être des infractions au droit et aux intérêts d'un Etat tiers doivent être considérés comme légitimes en droit international, mais il ne faut pas présenter le problème comme un «différend d'ordre juridique» dans le cadre duquel les deux parties devront dire comment elles conçoivent leurs droits et leurs obligations en vertu du droit international dans leurs rapports l'une avec l'autre. Incontestablement, il n'existait pas de «différend d'ordre juridique» entre la Yougoslavie et les Etats défendeurs au moment où, dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie a déposé ses requêtes introductives d'instance. Ce qui existait le 29 avril 1999, c'étaient purement et simplement des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN, auxquels l'armée de chacun des Etats défendeurs aurait participé. Quant aux questions qui se posent au sujet de ces bombardements et des ces attaques armées — mais il ne s'agit pas de «différend d'ordre juridique» — c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'en saisir au titre des chapitres V, VI, VII, VIII de la Charte, ou bien, dans certains cas, c'est à l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV. Ne serait-ce que pour ce seul motif, les requêtes devraient, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, être déclarées irrecevables.

Toutefois, pour ne pas en rester là, je fais à présent comme s'il existait bel et bien entre les Parties un «différend d'ordre juridique» au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

2) Article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour

6. Dans les requêtes qu'elle dépose contre l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie, la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, dans l'espoir que lesdits Etats accepteront la compétence de la Cour. Toutefois, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et l'Italie n'ont pas donné ce consentement et leurs plaidoiries, au cours de la procédure orale, indiquent clairement qu'ils ne le donneront pas. La Cour ne peut donc pas connaître de ces cinq requêtes en se fondant sur l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement. La doctrine du *forum prorogatum* n'est pas applicable à ces cinq affaires.

(3) Article 36, Paragraph 2, of the Statute of the Court

7. On 25 April 1999 the Federal Republic of Yugoslavia registered with the Secretariat of the United Nations its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. The main point to be considered, even on the assumption that the registration of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia on 25 April 1999 was valid, is whether this declaration is valid in connection with the Applications of the Federal Republic of Yugoslavia against six respondent States (Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom) which have accepted the Court's compulsory jurisdiction in their respective declarations under the same provision of the Statute.

8. The cases of Spain and the United Kingdom are different from the other four cases. In its declaration of 29 October 1990, Spain expressly excluded from the Court's jurisdiction "disputes in regard to which the other party or parties have accepted the compulsory jurisdiction of the Court less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" and the United Kingdom in its declaration of 1 January 1969 similarly excluded certain disputes from the Court's jurisdiction:

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

It is crystal clear that the Court cannot exercise jurisdiction to entertain these two Applications, one against Spain and the other against the United Kingdom, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

9. Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal have accepted the compulsory jurisdiction of the Court in their respective declarations, deposited by Belgium on 17 June 1958, by Canada on 10 May 1994, by the Netherlands on 1 August 1956 and by Portugal on 19 December 1955. As no reservation directly relevant to the present issues has been included in the declarations of the four States mentioned above, it might be argued that the exercise of the Court's jurisdiction is justified under Article 36, paragraph 2, of the Statute in the cases of the Applications addressed to those four States. Literally interpreted, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia (assuming that the Federal Republic of Yugoslavia is indeed a party to the Statute of the Court and that the Federal Republic of Yugoslavia's declaration was legitimately registered) may be claimed as being valid in relation to other States which have made a similar declaration. However, I hold the view that acceptance by the Federal Republic of Yugoslavia of the Court's jurisdiction only a matter of days before it filed its Applications with the Court in these cases is not an act done *in good faith* and is contrary to the proper concept of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause" in the Statute.

3) Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour

7. Le 25 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé au Secrétariat des Nations Unies une déclaration dans laquelle elle reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. A supposer même que l'enregistrement de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, le 25 avril 1999, soit valable, le point essentiel à examiner est de savoir si cette déclaration est valable pour les requêtes présentées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de six Etats défendeurs (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans la déclaration qu'ils ont faite au titre de la même disposition du Statut.

8. Le cas de l'Espagne et celui du Royaume-Uni diffèrent des quatre autres cas. Dans sa déclaration du 29 octobre 1990, l'Espagne a exclu expressément de la juridiction de la Cour «les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de douze mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour» et, de même, le Royaume-Uni, dans sa déclaration du premier janvier 1969, a exclu de la juridiction de la Cour certains différends:

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

Il est clair, sans l'ombre d'un moindre doute, que la Cour ne peut pas être compétente sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour connaître des deux requêtes déposées, l'une contre l'Espagne et l'autre, contre le Royaume-Uni.

9. La Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les déclarations qu'ils ont faites respectivement, la Belgique le 17 juin 1958, le Canada le 10 mai 1994, les Pays-Bas le 1er août 1956 et le Portugal le 19 décembre 1955. Comme ces quatre Etats n'ont formulé dans leur déclaration aucune réserve qui soit directement pertinente pour les questions à résoudre ici, on pourrait penser que la Cour est fondée à exercer sa juridiction au titre de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, dans les affaires introduites par les requêtes dirigées contre ces quatre Etats. A l'interpréter littéralement, on pourrait soutenir que la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie (toujours à supposer que celle-ci soit bien partie au Statut de la Cour et que sa déclaration ait été dûment enregistrée) est valable à l'égard des Etats tiers qui ont fait une déclaration analogue. Toutefois, j'estime qu'en acceptant la juridiction de la Cour quelques jours à peine seulement avant de la saisir de ses requêtes dans les présentes affaires, la République fédérale de Yougoslavie n'agit pas *de bonne foi* et qu'elle agit contrairement au principe même d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative» du Statut.

(4) The Optional Clause

10. Provisions equivalent to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice were first introduced in 1920 when the Permanent Court of International Justice was being planned. In the view of the Council of the League of Nations, which initiated the drafting of the Statute of the Permanent Court of International Justice in 1920, the time was not yet ripe for the international community to accept a general obligation to be bound by the judicial settlement of disputes. In fact, the consent of each State to accept such an obligation was deemed to be absolutely necessary. The arguments surrounding that problem during the preparation of the Statute of the Permanent Court of International Justice clearly reflected the still prevalent concept of national sovereignty as dominant in the international community. It was in that context that Article 36, paragraph 2, of the Statute was drafted as one of the cornerstones of the Permanent Court of International Justice. The International Court of Justice, operating under the United Nations system, inherited it as what is still Article 36, paragraph 2, now of the Statute of the present Court.

11. By 1974, the year of the appeal by the United Nations General Assembly for the revitalization of the Court (United Nations doc. A/RES/3232 (XXIX)), 45 out of 141 States parties to the Statute had accepted the compulsory jurisdiction of the Court under the "optional clause". Since then, the number of accepting States has not increased significantly, despite the increased number of States parties to the Statute. As of July 1998, the States parties to the Statute numbered 187. However, only 60 States out of that 187 have declared their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The number of States accepting the compulsory jurisdiction has never exceeded one-third of the total number of States that might have at any one time accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

It is also a remarkable fact that, with the exception of the United Kingdom, no permanent member of the Security Council has, at the present time, accepted the compulsory jurisdiction of the Court. In fact, in October 1985, on the occasion of the loss of its case against Nicaragua (at the jurisdictional phase), the United States proceeded to withdraw the acceptance which it had maintained ever since the Court was set up in 1946. Earlier, France had withdrawn its acceptance, just after being brought before the Court by Australia/New Zealand in connection with its nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific in 1973.

12. The making of a declaration is a unilateral act, which, far from being in the nature of a concession, is in fact to the State's advantage, in that it confers a right of action against States in a similar position. However, as the making of the declaration functions in the same way as an

4) La clause facultative

10. L'idée d'adopter une disposition équivalant à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, apparaît pour la première fois en 1920, à l'époque où on envisage de créer la Cour permanente de Justice internationale. Quand le Conseil de la Société des Nations met en train, en 1920, le travail de rédaction du Statut de la Cour permanente, la communauté internationale n'était pas encore prête à accepter l'obligation générale de se soumettre au règlement judiciaire des différends. En fait, on estimait absolument indispensable que chaque Etat consente expressément à être lié par ce type d'obligation. Les débats que le problème a suscités pendant l'élaboration du Statut de la Cour permanente montrent clairement que le principe de la souveraineté nationale régnait encore sans partage au sein de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que fut mis au point l'article 36, paragraphe 2, du Statut, l'une des pierres angulaires de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice, qui fait partie, quant à elle, du système des Nations Unies, a hérité cette disposition sous la forme de ce qui est toujours l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

11. En 1974, l'année où l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé son appel en faveur de la revitalisation de la Cour (Nations Unies, doc. A/Res/3232 (XXIX)), sur cent quarante et un Etats parties au Statut, quarante-cinq avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour au titre de la «clause facultative». Depuis, le nombre d'Etats acceptant de manifester ainsi leur consentement n'a pas sensiblement augmenté, bien que le nombre d'Etats parties au Statut ait, quant à lui, augmenté. En juillet 1998, on dénombrait cent quatre-vingt-sept Etats parties au Statut. Or, soixante d'entre eux seulement ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Le nombre d'Etats qui font cette déclaration d'acceptation n'a jamais été supérieur au tiers du nombre total d'Etats qui ont à un moment quelconque ou à un autre accepté la juridiction obligatoire.

Il y a également lieu de relever, car il est extraordinaire, le fait qu'à l'exception du Royaume-Uni, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a actuellement accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En fait, en octobre 1985, ayant perdu contre le Nicaragua (lors de la phase relative à la compétence), les Etats-Unis ont retiré l'acceptation qu'ils avaient régulièrement renouvelée depuis la création de la Cour en 1946. Précédemment, la France avait retiré son acceptation, peu de temps après avoir été citée à comparaître devant la Cour par l'Australie et la Nouvelle-Zélande en raison des essais nucléaires auxquels elle procédait dans le Pacifique Sud, en 1973.

12. Faire une déclaration d'acceptation est un acte unilatéral, lequel, loin de s'apparenter à une concession, sert en réalité l'intérêt de l'Etat auteur de la déclaration puisqu'il lui confère le droit de poursuivre des Etats se trouvant dans une situation similaire. Toutefois, comme le dépôt

offer to conclude an agreement and depends on reciprocity, the practical effectiveness of the system depends on the number of States which are willing to participate in it and on the relative breadth of the obligations which they are prepared to accept thereunder. The acceptance is commonly hedged with reservations and exclusions.

The United Kingdom in its 1958 declaration (revised in 1963 and 1969) excluded disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court".

A similar 12-month exclusion clause is found in the following declarations: Hungary (1992), India (1974), Malta (1966), Mauritius (1968), New Zealand (1977), Philippines (1972), Poland (1996), Somalia (1963), Spain (1990). Cyprus has a six-month exclusion clause in its declaration (1988).

It is obvious that these States would, thanks to either a 12-month or a six-month exclusion clause, be in a position to withdraw their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court if faced with an application that they considered lacking in bona fides.

The United Kingdom's 1958 declaration also had a clause excluding "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute". A similar clause is also now to be found in New Zealand's 1977 declaration.

13. The "optional clause" in effect plays a double role: one positive, in that it may on occasion enable a unilateral application to succeed, and the other negative, in that it may sometimes result in a respondent being brought to the Court against its will. Thus a State, by declaring its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, may seek to acquire *locus standi* in a case in which the odds are in its favour, but on the other hand it may, where it feels placed at a disadvantage, try to release itself from the compulsory jurisdiction of the Court by the termination or amendment of its declaration.

It has always been the desire of States, when faced with an application that in their view clearly lacks bona fides, to escape from their acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. The fact remains — and this is what I want to stress — that the judicial settlement of international disputes still remains in the hands of those States that are genuinely willing to defer to the International Court of Justice.

14. All of these facts indicate that some States accept the compulsory jurisdiction of the Court out of their good will but on the understanding that other States have the same good intentions. If this good faith is lack-

d'une déclaration a le même effet qu'une offre d'accord et qu'il est tributaire de la réciprocité, l'efficacité du système dans la pratique est fonction du nombre d'Etats souhaitant entrer dans le système et de l'étendue relative des obligations qu'ils sont disposés à accepter en vertu de ce système. Les Etats entourent fréquemment leur acceptation de réserves et d'exclusions.

C'est ainsi que, dans sa déclaration de 1958 (révisée en 1963 et en 1969), le Royaume-Uni a exclu les différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

On trouve une clause voisine d'exclusion de douze mois dans les déclarations de l'Espagne (1990), de la Hongrie (1992), de l'Inde (1974), de Malte (1966), de Maurice (1968), de la Nouvelle-Zélande (1977), des Philippines (1972), de la Pologne (1996), de la Somalie (1963). Chypre (1988) formule dans sa déclaration une clause d'exclusion de six mois.

Il est clair que lesdits Etats seraient, grâce à cette clause d'exclusion de douze mois ou de six mois, en mesure de retirer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour dès lors qu'ils seraient face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi ferait défaut.

Le Royaume-Uni, dans sa déclaration de 1958, formulait aussi une clause excluant «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci». On trouve actuellement une clause analogue dans la déclaration de la Nouvelle-Zélande de 1977.

13. La «clause facultative» aboutit à jouer un rôle double: l'un est positif, en ce sens qu'elle permet parfois qu'une requête unilatérale aboutisse et le second rôle est négatif, en ce sens que la déclaration risque parfois de faire comparaître devant la Cour un Etat défendeur contre sa volonté. C'est-à-dire qu'un Etat peut, en déclarant accepter la juridiction obligatoire de la Cour, chercher à avoir qualité pour porter devant la Cour une cause qu'il a des chances de gagner, mais, par ailleurs, quand il estime risqu[illegible]de perdre, le même Etat peut essayer de se délier de la juridiction obligatoire de la Cour en mettant fin à la validité de sa déclaration ou en amendant celle-ci.

Face à une requête à laquelle, à leur avis, la bonne foi fait manifestement défaut, les Etats ont toujours éprouvé l'envie de revenir sur leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le fait demeure — et c'est ce que je veux souligner — que le règlement judiciaire des différends internationaux est toujours aux mains des Etats qui sont véritablement disposés à s'en remettre à la Cour internationale de Justice.

14. Ces faits indiquent tous que certains Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour sous l'effet de leur bonne volonté, étant entendu toutefois que les autres Etats doivent être animés des mêmes bonnes

ing, the system of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court cannot work in the manner in which the drafters of the Statute intended.

Past practice reveals, in cases brought unilaterally in which preliminary objections made by the respondent States were overcome, that there have been only a few cases in which the judgments on the merits were properly complied with. This indicates the reality of judicial settlement in the world community. If States are brought to the Court against their will, then no real settlement of the dispute will follow. I feel that, even if a 12-month or similar exclusion clause is not included in a State's declaration, all States should have the right to refuse to be drawn into a case that is obviously not brought bona fide.

15. Generally speaking, I also believe that there should be some means of excluding from the Court's jurisdiction applications which may not have bona fide intentions or motives and that some provision should be made for such exclusion in the basic concept of the declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It should be noted that, as a basic concept of international judiciary, the cornerstone of the granting by sovereign States of jurisdiction to the International Court of Justice in a dispute has always been the consent of those States.

16. In my view, it would be extremely odd to have a situation where the Court apparently has prima facie jurisdiction only for those States (Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) that have simply failed to include in their declarations an exclusion clause protecting their interests, while Spain and the United Kingdom are, because of their exclusion clauses, released from the Court's jurisdiction in the present cases (which in fact cover exactly the same subject). I accordingly consider, in the light my finding in paragraph 9 above as to Yugoslavia's lack of good faith, that the Applications instituting proceedings against these four States also (namely, Belgium, Canada, the Netherlands and Portugal) should likewise be found inadmissible.

IV. Lack of the Court's Jurisdiction under the 1930 Convention between Belgium and Yugoslavia and the 1931 Treaty between the Netherlands and Yugoslavia

17. As late as the second round of oral hearings, which took place on 12 May 1999, the Federal Republic of Yugoslavia supplemented its Applications against Belgium and the Netherlands by invoking as additional grounds of jurisdiction of the Court, respectively, Article 4 of the 1930 Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration

intentions. Quand cette bonne foi fait défaut, ce système d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne peut pas fonctionner comme le voulaient les auteurs du Statut.

Dans les affaires introduites par voie unilatérale dans lesquelles les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat défendeur n'ont pas été retenues, la pratique révèle que l'arrêt prononcé sur le fond est rarement exécuté comme il convient. On voit par là ce que représente réellement le règlement judiciaire pour la communauté mondiale. Si les Etats doivent se présenter devant la Cour contre leur volonté, il ne faut pas s'attendre à un véritable règlement du différend. A mon sens, même si l'Etat n'incorpore pas à sa déclaration de clause d'exclusion de douze mois ou de clause voisine, les Etats devraient avoir tous le droit de refuser de comparaître quand la demande n'est manifestement pas présentée de bonne foi.

15. D'ailleurs, j'estime également qu'en règle générale, il devrait être possible d'exclure de la juridiction de la Cour les requêtes dont l'intention ou la motivation ne paraît pas empreinte de bonne foi et qu'il faudrait envisager une exclusion de ce type dans la conception même de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il ne faut pas oublier que, dans les principes mêmes de la justice internationale, la pierre angulaire par laquelle les Etats souverains donnent compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître d'un différend a toujours été le consentement de ces mêmes Etats.

16. A mon sens, il serait extrêmement bizarre que la Cour ait apparemment compétence *prima facie* en ce qui concerne les seuls Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Portugal) qui ont tout simplement omis de faire figurer dans leur déclaration une clause d'exclusion protégeant leurs intérêts, tandis que l'Espagne et le Royaume-Uni, parce qu'ils ont prévu cette clause d'exclusion, n'ont pas à se soumettre à la juridiction de la Cour en l'espèce (alors que la cause porte exactement sur le même objet). Comme je constate au paragraphe 9 ci-dessus un défaut de bonne foi chez la Yougoslavie, j'estime par conséquent que les requêtes introductives d'instance à l'encontre de ces quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays Bas et le Portugal) doivent, elles aussi, être déclarées irrecevables.

IV. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention de 1930 entre la Belgique et la Yougoslavie ni en vertu du traité de 1931 entre les Pays-Bas et la Yougoslavie

17. Fort tardivement, lors du second tour de plaidoiries, le 12 mai 1999, la République fédérale de Yougoslavie a complété les requêtes qu'elle présentait contre la Belgique et les Pays-Bas en invoquant un nouveau chef de compétence de la Cour, respectivement l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclue

between Yugoslavia and Belgium, and Article 4 of the 1931 Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands. Irrespective of the question of whether these instruments still remain valid in the present-day relations between the Federal Republic of Yugoslavia and the two respondent States, and whether the Federal Republic of Yugoslavia is entitled to invoke them as a basis of jurisdiction at such a late stage, I have to say that in my view the reliance on these instruments by the Federal Republic of Yugoslavia is totally unfounded.

18. These two instruments were among a number of treaties of a similar character concluded between a great number of States in the period after the establishment of the League of Nations; they were intended to bring together the various means of peaceful settlement of international disputes, namely judicial settlement, arbitration, conciliation, and other methods, into a systematized scheme of precedence among these various procedures. However, these treaties did not impose any new obligations on the States which became parties to them. Hence, the 1930 and 1931 instruments imposed no new obligations on the Contracting Parties in connection with the judicial settlement of disputes, over and above resort to the Permanent Court of International Justice provided for in its Statute, to which the Contracting Parties of the 1930 and 1931 instruments, respectively, were already signatories. (Belgium, the Netherlands, and Yugoslavia had, in their respective declarations, already accepted the compulsory jurisdiction of that Court.)

The provisions of Article 4 of these two instruments have never been interpreted as granting compulsory jurisdiction to the then existing Permanent Court of International Justice in addition to what had already been provided for in its Statute. It is also to be noted that, in both of these instruments, resort to any of the prescribed means of settlement of disputes could be had only after a dispute had failed to be settled through the normal diplomatic channels (cf. Article 1 of the respective instruments).

V. Lack of the Court's Jurisdiction under the Genocide Convention

(1) Preliminary Observations

19. The Court's Statute provides in Article 36, paragraph 1, that "[t]he jurisdiction of the Court comprises . . . all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The 1948 Genocide Convention is one of these "treaties and conventions in force" and its Article IX provides that

"[d]isputes between the Contracting Parties relating to the interpre-

en 1930 entre la Yougoslavie et la Belgique, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation conclu en 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas. Indépendamment de la question de savoir si ces instruments sont toujours en vigueur dans le cadre des relations actuelles entre la République fédérale de Yougoslavie et les deux Etats défendeurs, et indépendamment aussi du point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie a le droit, à un stade aussi tardif de la procédure, de faire de ces deux instruments une base de compétence, je dirai qu'à mon sens la République fédérale de Yougoslavie n'est strictement pas fondée à s'appuyer sur ces instruments.

18. Ces deux instruments, en effet, font partie d'un certain nombre de traités analogues conclus entre un grand nombre d'Etats pendant la période qui a suivi la création de la Société des Nations; ces traités visaient à regrouper les divers moyens de règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire le règlement judiciaire, l'arbitrage, la conciliation entre autres méthodes, et à systématiser un certain ordre de préséance entre ces diverses procédures. Mais les traités en question n'imposaient aucune obligation nouvelle aux Etats qui y adhéraient. Par conséquent, ces traités de 1930 et de 1931 n'imposaient aux parties contractantes aucune obligation nouvelle liée au règlement judiciaire des différends en sus de la saisine de la Cour permanente de Justice internationale prévue dans le Statut de cette dernière, auquel les parties contractantes des instruments de 1930 et 1931 étaient d'ores et déjà respectivement signataires. (La Belgique, les Pays-Bas et la Yougoslavie avaient, dans leur déclaration, d'ores et déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente.)

Les dispositions de l'article 4 des deux instruments en question n'ont jamais été interprétées comme conférant juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale de l'époque en sus de ce que prévoyait d'ores et déjà le Statut de ladite Cour. Il convient également de noter que, dans les deux instruments en question, le recours à l'une quelconque des méthodes prescrites de règlement des différends n'est envisagé que s'il a été impossible de régler le litige par les voies diplomatiques normales (cf. l'article 1 de chacun des instruments).

V. La Cour n'a pas compétence en vertu de la convention sur le génocide

1) Observations préliminaires

19. Le Statut de la Cour dispose à l'article 36, paragraphe 1, que «[l]a compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». La convention sur le génocide de 1948 fait partie de ces «traités et conventions en vigueur» et dispose à l'article IX que

«[l]es différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interpré-

> tation, application or fulfilment of the present Convention . . . shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute".

In all ten of its Applications, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to the alleged breach of the obligation contained in the Genocide Convention, invoked Article IX of that Convention as a legal ground for jurisdiction of the Court.

I will not deal here with the question of whether the Federal Republic of Yugoslavia is now a party to the Genocide Convention and whether a State which is not a State party to the Statute is entitled to *locus standi* by relying on Article 36, paragraph 1, as quoted at the beginning of this paragraph.

I note that Portugal became a party to the Genocide Convention with effect from 10 May 1999. I also note that Spain and the United States have properly made their respective reservations in respect of Article IX of the Genocide Convention. Thus the applications of the Federal Republic of Yugoslavia invoking that Convention should — from the outset — be dismissed in the cases of Portugal, Spain and the United States.

(2) No Disputes relating to the Genocide Convention Exist between the Parties

20. The Federal Republic of Yugoslavia, in spite of enumerating various claims, did not establish any violation of the Genocide Convention for which any one of the ten respondent States could be held responsible as a party to that Convention and indicated no element of genocide as defined in Article II of the Genocide Convention in the bombing or military attacks in Yugoslavia by the NATO armed forces. The question in general as to whether or not the bombing or the military attack in the territory of Yugoslavia by the NATO armed forces does in fact constitute a violation of international law may well be an issue but is irrelevant when dealing with the Genocide Convention.

21. Even if acts of genocide for which the respondent States may be deemed to be responsible under the Genocide Convention had taken place in Yugoslavia, that would not mean that there were *disputes* between the applicant State and the respondent States concerning the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The Applicant did not indicate the existence of such a dispute which might be submitted obligatorily to the Court by application of the Genocide Convention.

I have previously stated my interpretation of the meaning of the words "a dispute concerning the interpretation, application or fulfilment of the

tation, l'application ou l'exécution de la présente convention ... seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

Dans la totalité de ses dix requêtes introductives d'instance, la République fédérale de Yougoslavie, faisant état de la violation alléguée de l'obligation ainsi énoncée dans la convention sur le génocide, a invoqué l'article IX de ladite convention dont elle fait une base juridique de la compétence de la Cour.

Je ne m'arrêterai pas ici sur la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est actuellement partie à la convention sur le génocide ni sur le point de savoir si un Etat non partie au Statut a bien qualité pour agir s'il s'appuie sur son article 36, paragraphe 1, que je cite au début du présent paragraphe.

Je constate que le Portugal est devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 10 mai 1999. Je constate également que deux pays, l'Espagne et les Etats-Unis, ont dûment formulé chacun leurs réserves en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide. Par conséquent, les demandes de la République fédérale de Yougoslavie par lesquelles celle-ci invoque la convention doivent être rejetées d'emblée pour le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis.

2) Il n'existe pas entre les Parties de différend relatif à la convention sur le génocide

20. Bien qu'elle énumère divers griefs, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi l'existence d'une violation quelconque de la convention sur le génocide dont l'un quelconque des dix Etats défendeurs pourrait être tenu pour responsable en qualité de partie à ladite convention et elle n'a pas montré non plus que les bombardements ou les attaques militaires menées en Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN participent d'un génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention sur le génocide. La question de caractère général de savoir si les bombardements ou les attaques militaires menées sur le territoire de la Yougoslavie par les forces armées de l'OTAN constituent bien en fait ou non une violation du droit international peut très bien se poser, mais elle est sans pertinence quand on a affaire à la convention sur le génocide.

21. Même si des actes de génocide dont les Etats demandeurs pourraient être déclarés responsables en vertu de la convention sur le génocide avaient bien été commis en Yougoslavie, cela ne voudrait pas dire qu'il y aurait un *différend* entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention. Le demandeur n'a pas signalé l'existence d'un différend qu'il faudrait peut-être soumettre ainsi obligatoirement à la Cour par application de la convention sur le génocide.

J'ai déjà dit comment j'interprétais le sens à attribuer aux termes «différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la conven-

Convention" in the declaration I appended to the Court's Judgment in the *Genocide* case and I repeat it here:

> "If any dispute were to be unilaterally submitted to the Court by one of the Contracting Parties to a treaty pursuant to the compromissory clause of that treaty, this would mean in essence that the dispute had arisen because of (i) the alleged *failure* of another Contracting Party *to fulfil the obligations imposed by that treaty* — a failure for which it is responsible — and (ii) the *infringement of the rights bestowed upon the former State by that treaty* due to that failure. The failure of the other State is itself a violation of the treaty but such a violation alone cannot be interpreted as constituting a dispute between the applicant State and the respondent State relating to that treaty unless it can be shown to have infringed such rights of the former State as are protected thereby." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 625-626.)

(3) General Character of the Genocide Convention

22. The Genocide Convention cannot be regarded as an orthodox type of international treaty, as orthodox treaties provide for a right on the part of one State and a corresponding obligation on the part of another State. I once described the unique character of the Genocide Convention. It may be pertinent to quote my previous writing in this respect:

> "4. The Genocide Convention is unique in having been adopted by the General Assembly in 1948 at a time when — due to the success of the Nuremburg Trials — the idea prevailed that an international criminal tribunal should be established for the punishment of criminal acts directed against human rights, including genocide; it is essentially directed *not* to the rights and obligations of States *but* to the protection of rights of individuals and groups of persons which have become recognized as universal.
>
> To be sure, the Contracting Parties to the Convention defined genocide as 'a crime under international law' (Art. I). The Convention binds the Contracting Parties to punish persons responsible for those acts, whoever they may be, and is thus directed to the punishment of persons committing genocide and genocidal acts (Art. IV). The Contracting Parties undertake 'to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention' (Art. V).
>
> As persons committing genocide or genocidal acts may possibly be 'constitutionally responsible rulers [or] public officials' (Art. IV),

tion» dans la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et je rappelle ci-dessous cette interprétation:

> «Si un différend devait être soumis unilatéralement à la Cour par l'une des parties contractantes à un traité en application de la clause compromissoire y figurant, cela signifierait essentiellement que le différend est né: i) parce qu'une autre partie contractante *n'aurait pas exécuté les obligations mises à sa charge par ce traité* — un manquement engageant sa responsabilité — et ii) parce qu'*il aurait été porté atteinte aux droits conférés au premier Etat par ce traité* du fait de ce manquement. Ce manquement est lui-même une violation du traité mais cette violation ne peut à elle seule être interprétée comme constituant un différend entre l'Etat requérant et l'Etat défendeur relativement à ce traité s'il n'est pas établi que ce dernier Etat a porté atteinte aux droits du premier Etat protégés par le traité en question.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-626.)

3) Caractère général de la convention sur le génocide

22. Il n'est pas possible de considérer la convention sur le génocide comme un traité international de type orthodoxe, car les traités de ce type confèrent un droit qu'un Etat exercera et une obligation correspondante dont devra s'acquitter un autre Etat. J'ai eu l'occasion de montrer le caractère exceptionnel de la convention sur le génocide et il est peut-être pertinent de reprendre ici ce texte:

> «4. La convention sur le génocide est unique en ce qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale en 1948 à une époque où — en raison du succès des procès de Nuremberg — l'idée prospérait qu'il fallait créer un tribunal pénal international pour réprimer les actes criminels dirigés contre les droits de l'homme, dont le génocide; elle vise essentiellement *non* les droits et obligations des Etats *mais* la protection de droits aujourd'hui universellement reconnus à l'individu et aux groupes de population.
>
> Certes, les parties contractantes à la convention définissent le génocide comme un «crime du droit des gens» (article premier). La convention oblige les parties contractantes à punir les personnes ayant commis un génocide ou des actes de génocide (art. IV). Les parties contractantes s'engagent à prendre «conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V).
>
> Comme les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide peuvent être «des gouvernants [ou] des fonctionnaires»

the Convention contains a specific provision which allows '[a]ny Contracting Party [to] call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of [those acts]' (Art. VIII) and contemplates the establishment of an international penal tribunal (Art. VI).

Genocide is defined as 'a crime under international law which [the Contracting Parties] undertake to prevent and punish' (Art. I). Even if this general clause (which was subjected to criticism at the Sixth Committee in 1948 when it was felt by some delegates that it should have been placed in the preamble, but *not* in the main text) is to be interpreted as meaning specifically that the Contracting Parties are obliged 'to prevent and to punish' genocide and genocidal acts, these legal obligations are borne in a general manner *erga omnes* by the Contracting Parties in their relations with all the other Contracting Parties to the Convention — or, even, with the international community as a whole — but are *not* obligations in relation to any specific and particular signatory Contracting Party.

The failure of any Contracting Party 'to prevent and to punish' such a crime may only be rectified and remedied through (i) resort to a competent organ of the United Nations (Art. VIII) or (ii) resort to an international penal tribunal (Art. VI), but *not* by invoking the responsibility of States in inter-State relations before the International Court of Justice. This constitutes a unique character of the Convention which was produced in the post-war period in parallel with the emergence of the concept of the protection of human rights and humanity.

5. In this regard, some explanation of the dispute settlement provision of the Convention (Art. IX) may be pertinent. It reads as follows:

> 'Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute'

and is unique as compared with the compromissory clauses found in other multilateral treaties which provide for submission to the International Court of Justice of such disputes between the Contracting Parties as relate to the *interpretation or application* of the treaties in question.

The construction of Article IX of the Genocide Convention is very uncertain as it incorporates specific references to '[d]isputes . . . relating to . . . fulfilment of the Convention' and to 'disputes relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' — ref-

(art. IV), la convention permet expressément à «[t]oute partie contractante [de] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression de [ces actes]» (art. VIII) et envisage la création d'une cour criminelle internationale (art. VI).

Le génocide est défini comme «un crime du droit des gens [que les parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir» (article premier). Même si l'on doit interpréter cette disposition générale (qui a été critiquée à la Sixième Commission en 1948, certains représentants estimant qu'elle aurait dû être placée dans le préambule et *non* dans le texte même) comme signifiant spécifiquement que les parties contractantes sont tenues «de prévenir et de punir» le génocide et les actes de génocide, ces obligations juridiques sont supportées d'une manière générale *erga omnes* par les parties contractantes dans leurs relations avec toutes les autres parties à la convention — ou même avec l'ensemble de la communauté internationale — mais *ne sont pas* des obligations à l'égard d'une partie contractante signataire particulière ou définie.

Au cas où une partie contractante manquerait à «prévenir et punir» un tel crime, il peut être remédié à ce manquement uniquement: i) en saisissant un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (art. VIII) ou ii) en saisissant une cour criminelle internationale (art. VI), mais *non* en invoquant la responsabilité des Etats dans les relations interétatiques devant la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une caractéristique unique de la convention, élaborée à une époque — l'après-guerre — où la notion de protection des droits de l'homme et de l'humanité faisait son apparition.

5. A cet égard, il peut être pertinent d'expliquer la disposition de la convention relative au règlement des différends (art. IX). Elle est ainsi libellée:

> «Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend»;

et elle est unique si on la compare aux clauses compromissoires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation* ou *application*.

La construction de l'article IX de la convention sur le génocide est très incertaine en ce qu'elle contient des références expresses aux «différends ... relatifs à ... l'exécution de la présente convention» et aux «différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de

erences which can hardly be understood in any meaningful sense as a compromissory clause.

The original draft of the Genocide Convention was drawn up by an *Ad Hoc* Committee on Genocide in the ECOSOC in April-May 1948, and contained an orthodox type of compromissory clause (*Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6*), which read:

> 'Disputes between the High Contracting Parties relating to the *interpretation or application* of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice, *provided that* no dispute shall be submitted to the International Court of Justice involving an issue which has been referred to and is pending before or has been passed upon by a competent international criminal tribunal.' (Emphasis added.)

When this draft was taken up by the Sixth Committee of the General Assembly in its Third Session in October 1948, the addition of the two aforementioned references was proposed (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, Annexes, p. 28: A/C6/258) without, in my view, the drafters having a clear picture of the new type of convention to be adopted. While some delegates understood that 'fulfilment' would not be different from 'application', a proposal to delete 'fulfilment' from the additions was rejected by 27 votes to 10, with 8 abstentions. However, another deletion of the words 'including [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or [genocidal acts]' was also rejected but only by 19 votes to 17, with 9 abstentions (*Official Records of the General Assembly, Third Session, Sixth Committee*, SR.104, p. 447). The *travaux préparatoires* of the Convention seem to confirm that there was some measure of confusion among the drafters, reflecting in particular the unique nature of their task in the prevailing spirit of the times.

How can one then interpret this reference to the 'responsibility of a State'? As far as I know such a reference has never been employed in any other treaty thereafter. It seems to be quite natural to assume that that reference would not have had any meaningful sense or otherwise would not have added anything to the clause providing for the submission to the Court of disputes relating to the *interpretation or application* of the Convention, because, in general, any inter-State dispute covered by a treaty *per se* always relates to the responsibility of a State and the singling-out of a reference to the responsibility of a State does not have any sense with regard to a compromissory clause." (*Application of the Convention on the Prevention and*

génocide ou [d'actes de génocide]» — des références qu'il est difficile de comprendre utilement comme constituant une clause compromissoire.

Le projet originaire de la convention sur le génocide a été élaboré par un comité spécial du génocide du Conseil économique et social en avril-mai 1948, et contenait une clause compromissoire plus orthodoxe (*Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, supplément n° 6*), qui était ainsi libellée:

> «Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'*interprétation* ou l'*application* de la présente convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, *sous réserve* qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.» (Les italiques sont de moi.)

Lorsque ce projet a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa troisième session, en octobre 1948, l'ajout des deux références susmentionnées a été proposé (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, annexes*, p. 28 (A/C6/258)) sans qu'à mon avis les rédacteurs aient une idée bien claire de la nouveauté du type de convention qui allait être adopté. Certains représentants ne voyaient pas de différence entre «exécution» et «application», mais une proposition tendant à la suppression du mot «exécution» a été rejetée par 27 voix contre 10, avec 8 abstentions. Toutefois, une autre proposition, tendant à la suppression des mots «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou [d'actes de génocide]» a, elle aussi, été rejetée, mais seulement par 19 voix contre 17, avec 9 abstentions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, SR.104, p. 447). Les travaux préparatoires de la convention semblent confirmer qu'il régnait une certaine confusion parmi ceux qui l'ont rédigée, tenant en particulier au caractère unique de leur tâche étant donné l'esprit qui régnait à l'époque.

Comment peut-on alors interpréter cette référence à la «responsabilité d'un Etat»? A ma connaissance, elle n'a plus jamais été employée dans aucun autre traité. Il semble tout à fait naturel de supposer que cette référence n'avait pas un sens bien défini ou n'aurait rien ajouté à la clause prévoyant la soumission à la Cour des différends relatifs à l'*interprétation* ou à l'*application* de la convention parce que, en général, tout différend interétatique visé dans un traité a toujours en soi trait à la responsabilité d'un Etat et que la mise en valeur d'une référence à la responsabilité d'un Etat n'a aucun sens pour ce qui est d'une clause compromissoire.» (Déclaration de M. Oda dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), declaration of Judge Oda, pp. 626-628.)

(4) Concluding Observations

23. In order to seise the Court of the present cases, excepting those concerning Portugal, Spain and the United States as referred to in paragraph 19 of this opinion, the Federal Republic of Yugoslavia would certainly have had to show that, applying the Genocide Convention to the situation in the territory of Federal Republic of Yugoslavia, the respondent States could indeed have been responsible for the failure of the fulfilment of the Convention in relation to the Federal Republic of Yugoslavia. But, more particularly, the Federal Republic of Yugoslavia would have to show that the respondent States have breached the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a Contracting Party (which by definition is a State) entitled to protection under that Convention. This, however, has not been established in the Applications and in fact the Genocide Convention is not intended to protect the rights of the Federal Republic of Yugoslavia as a State.

Even if, as alleged, the respondent States are responsible for certain results of the bombing or armed attacks by NATO armed forces in the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, this fact alone does not mean that there is a "dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention", as the respondent States did not violate the rights conferred upon the Federal Republic of Yugoslavia by the Convention. What is protected by the Convention is *not* the particular rights of any individual State (the Federal Republic of Yugoslavia in this case) *but* the status of human beings with human rights and the universal interest of the individual in general.

What the Federal Republic of Yugoslavia did in its Applications was to point to certain *facts* allegedly tantamount to genocide or genocidal acts and to submit *claims* alleged to have arisen out of these facts. This cannot be taken to indicate the existence of an inter-State dispute relating to the responsibility of a State which could have been made a basis for the Court's jurisdiction.

I accordingly conclude that the Applications citing the Genocide Convention as a basis of the Court's jurisdiction should be rejected.

VI. In the Present Circumstances the Requests for the Indication of Provisional Measures are Inadmissible

24. Having made observations on the Court's jurisdiction, I would like to make some comments on the institution of provisional measures.

pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 626-628.)

4) Conclusions

23. Pour saisir la Cour des présentes espèces, excepté celles qui concernent le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis, comme je l'ai dit au paragraphe 19 de la présente opinion, la République fédérale de Yougoslavie aurait incontestablement dû montrer que, la convention sur le génocide étant appliquée à la situation sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les Etats défendeurs pouvaient effectivement être tenus pour responsables d'un manquement aux obligations découlant de la convention à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, plus particulièrement encore, la République fédérale de Yougoslavie aurait dû montrer que les Etats défendeurs avaient violé les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant que partie contractante (c'est-à-dire, par définition, un Etat) devant être protégé au titre de ladite convention. Mais le fait n'a pas été établi dans les requêtes et en réalité la convention sur le génocide n'est pas censée protéger les droits de la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat.

Même si, comme il est allégué, les Etats défendeurs sont responsables de certains résultats des bombardements ou des attaques armées menées par les forces armées de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, ce fait à lui seul ne signifie pas qu'il existe un «différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention», car les Etats défendeurs n'ont pas violé les droits conférés à la République fédérale de Yougoslavie par la convention. Ce que la convention protège, ce ne sont *pas* les droits particuliers d'un Etat, quel qu'il soit (la République fédérale de Yougoslavie en l'espèce) *mais* la condition d'êtres humains dotés de droits à ce titre, les droits de l'homme, et les intérêts universels de l'individu en général.

Dans ses requêtes, la République fédérale de Yougoslavie, en réalité, a mis en évidence *certains faits* qui seraient assimilables à un génocide ou à des actes de génocide et a présenté des *demandes* qui découleraient de ces faits. On ne peut pas y voir l'indication qu'il existerait un différend interétatique relatif à la responsabilité d'un Etat, différend qui aurait pu fonder la compétence de la Cour.

J'en déduis qu'il faut rejeter les requêtes qui font de la convention sur le génocide une base de compétence pour la Cour.

VI. Dans les circonstances de l'espèce, les demandes en indication de mesures conservatoires sont irrecevables

24. Après avoir parlé de la compétence de la Cour, j'aimerais formuler quelques observations sur l'institution même des mesures conservatoires.

Provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party may be indicated by the Court "*if* it considers that the circumstances so require" (Statute, Art. 41, emphasis added). It thus falls within the discretion of the Court to grant provisional measures upon the request of the applicant State.

The items concerning the subject-matter of the dispute, the claim and the legal grounds on which the claim is based, are virtually identical throughout the Applications filed by the Federal Republic of Yugoslavia against the ten respondent States. If provisional measures were to be granted, but only in relation to certain of the ten respondent States, for the reason that there existed a prima facie basis of jurisdiction, while in the case of other respondent States the requests were dismissed totally because of the lack of the Court's jurisdiction to entertain the Applications, this would lead to an unreasonable result. For this reason alone, the requests for the indication of provisional measures by the applicant State are inadmissible throughout the ten cases.

VII. Removal of the Cases from the General List of the Court Due to the Lack of Jurisdiction

25. The Court has reached its decision to dismiss the requests for the indication of provisional measures in all ten cases on the sole ground that it lacks a prima facie basis of jurisdiction in these cases. If, at the provisional measures stage, the Court finds that it has prima facie jurisdiction, then it remains free, irrespective of whether or not it grants provisional measures, to proceed to the next phase.

26. In the past the Court, even after having affirmed that there could exist a prima facie basis of jurisdiction, still dismissed the requests for provisional measures in some cases for various reasons. In the *Interhandel* case, the *Passage through the Great Belt* case and the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie*, the Court considered that the circumstances of these cases were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court did not find such a risk of irreparable prejudice to rights in issue before it as might require the exercise of its power to indicate provisional measures. In the 1990 case concerning the *Arbitral Award of 31 July 1989*, the Court dismissed the request of the Republic of Guinea-Bissau on the ground that the alleged rights sought to be made the subject of provisional measures were not the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case.

Where the Court finds that there is a prima facie basis of jurisdiction, this does not, of course, necessarily lead it to determine that it eventually has jurisdiction in the case. In the *Anglo-Iranian Oil Co.* case and the

La Cour est habilitée à indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun il convient de prendre à titre provisoire «*si* elle estime que les circonstances l'exigent» (Statut, art. 41 ; les italiques sont de moi). C'est donc la Cour qui peut décider de prendre, à la demande de l'Etat requérant, des mesures conservatoires.

Les éléments relatifs à l'objet du différend, la demande elle-même et les fondements juridiques sur lesquels elle repose sont pratiquement identiques de la première à la dernière des requêtes déposées par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre des dix Etats défendeurs. S'il devait être pris des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne certains des dix Etats défendeurs au motif qu'il existe dans ces cas-là une base de compétence *prima facie* alors que, s'agissant des autres Etats défendeurs, les demandes seraient intégralement rejetées parce que la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des requêtes, cette issue serait déraisonnable. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les requêtes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Etat demandeur sont irrecevables dans les dix affaires.

VII. LE MANQUE DE COMPÉTENCE IMPOSE DE RAYER LES AFFAIRES DU RÔLE DE LA COUR

25. Pour décider de rejeter les demandes en indication de mesures conservatoires dans les dix affaires, la Cour retient pour seul motif l'absence de toute base de compétence *prima facie*. Quand, au stade des mesures conservatoires, elle estime avoir compétence *prima facie*, la Cour conserve, indépendamment du point de savoir si elle accorde ou non des mesures conservatoires, toute latitude pour passer à la phase suivante.

26. Dans le passé, même après avoir affirmé qu'il pouvait exister *prima facie* une base de compétence, la Cour n'en a pas moins rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires dans certaines affaires, pour diverses raisons. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, dans celle du *Passage par le Grand-Belt* et dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, la Cour a estimé que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à lui imposer d'exercer le pouvoir dont elle est dotée d'indiquer des mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour n'a pas estimé que le risque d'atteinte irréparable aux droits en litige devant elle fût tel qu'elle se devait d'exercer ce pouvoir. En 1990, dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a rejeté la demande de la République de Guinée-Bissau au motif que les droits allégués dont le demandeur voulait faire l'objet des mesures conservatoires n'étaient pas l'objet de la procédure sur le fond se déroulant devant la Cour.

Quand elle constate qu'il existe une base de compétence *prima facie*, cela ne conduit certes pas nécessairement la Cour à conclure que, finalement, elle a compétence pour connaître de l'affaire. Dans l'affaire de

Interhandel case, the Court, after granting provisional measures, ultimately found that it had no jurisdiction to be seised of these cases.

27. In its past jurisprudence the Court has always found, as in those cases mentioned above and in spite of its ultimately negative response to the request for provisional measures, that there existed a prima facie basis of jurisdiction. There has been no previous case in which the Court did not recognize even a prima facie basis of jurisdiction, and the present cases concerning Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom are the first in the Court's jurisprudence in which the Court has dismissed a request for the indication of provisional measures due to the lack of prima facie jurisdiction.

The Court's findings at this stage of the present cases that there is not even a prima facie basis of jurisdiction in all eight of the cases mentioned above should be interpreted as a ruling that it has no jurisdiction whatsoever to entertain the Applications, without leaving any room to retain these cases and to deal with the issue of jurisdiction in the future.

28. In its Orders in the cases of Spain and the United States, the Court finds that the cases against them should be removed from the General List, as the Court manifestly lacks jurisdiction to entertain these two Applications. The Court concludes, however, that it should remain seised of the other eight cases on the ground that its finding that it lacks jurisdiction prima facie to entertain the respective Applications instituting proceedings against Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom in no way prejudges the question of jurisdiction in those eight cases.

It is my firm belief that, for all the reasons given above concerning the Court's lack of jurisdiction under (i) Article 36, paragraph 2, of the Statute, (ii) the provisions of the instruments of 1930 and 1931 between Yugoslavia and Belgium and the Netherlands, respectively, and (iii) the provisions of the Genocide Convention, and due to my interpretation of the Court's finding concerning the lack of prima facie basis of jurisdiction in the eight cases, as stated in the last sentence of paragraph 27 of this opinion, the Applications in not only the two cases but in all ten cases should be removed from the General List.

It would be contrary to judicial propriety to make a distinction between two groups of States, in what is essentially one case dealing with the same subject throughout, solely because of the difference in attitudes taken by the States towards the relevant documents which give the Court jurisdiction.

29. In conclusion I would like to express my sincere hope that the present situation in the territory of Yugoslavia, in the settlement of which the International Court of Justice as the principal *judicial* organ of the

l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, et dans celle de l'*Interhandel*, la Cour, après avoir accordé les mesures conservatoires demandées, a finalement conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de ces affaires.

27. Sa jurisprudence montre que la Cour a toujours estimé, comme ce fut le cas dans les affaires rappelées ci-dessus et même quand elle répondait finalement par la négative à la demande en indication de mesures conservatoires, qu'il existait *prima facie* une base de compétence. Il n'y a jamais eu de précédent dans lequel la Cour n'a pas même admis l'existence d'une base de compétence *prima facie*, et les présentes affaires concernant l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni sont les premières de sa jurisprudence dans lesquelles la Cour aura rejeté une demande en indication de mesures conservatoires faute de compétence *prima facie*.

Cette conclusion de la Cour à ce stade-ci des présentes affaires, suivant laquelle il n'existe pas même une base de compétence *prima facie* dans les huit affaires visées ci-dessus, doit être interprétée comme revenant à décider qu'elle n'a aucune compétence pour connaître des requêtes, sans lui laisser la moindre possibilité de se pencher sur ces affaires et d'examiner ultérieurement la question de sa compétence.

28. Dans les ordonnances qu'elle rend concernant l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour décide que les deux affaires doivent être rayées du rôle, parce qu'elle n'a manifestement pas compétence pour en connaître. La Cour n'en conclut pas moins qu'elle doit demeurer saisie des huit autres affaires au motif que, en considérant qu'elle n'a pas compétence *prima facie* pour connaître des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle ne préjuge en rien la question de sa compétence dans ces huit affaires.

Je suis pour ma part convaincu que, pour les motifs exposés ci-dessus, indiquant que la Cour n'est pas compétente i) au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni ii) au titre des dispositions des instruments de 1930 et de 1931 passés entre la Yougoslavie, d'une part et, de l'autre, la Belgique et les Pays-Bas, ni iii) au titre des dispositions de la convention sur le génocide, et compte tenu de l'interprétation que je donne de la conclusion de la Cour concernant l'absence de juridiction *prima facie* dans les huit affaires en question, telle que je l'indique dans la dernière phrase du paragraphe 27 ci-dessus de la présente opinion, ce n'est pas seulement pour les deux affaires citées mais pour la totalité d'entre elles, les dix espèces, qu'il faudrait rayer l'affaire du rôle.

Il serait contraire à la rigueur judiciaire de faire une distinction entre deux groupes d'Etats alors qu'il s'agit essentiellement d'une seule affaire portant chaque fois sur le même objet, uniquement parce que lesdits Etats n'ont pas adopté la même attitude en établissant les instruments qui donnent compétence à la Cour.

29. Pour conclure, je tiens à dire que j'espère sincèrement voir la situation actuelle sur le territoire de la Yougoslavie, au règlement de laquelle la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe *judiciaire* princi-

United Nations has no role to play, will be resolved peacefully and in a way that satisfies all humanitarian aspects raised by this case.

(Signed) Shigeru ODA.

pal des Nations Unies n'a aucun rôle à jouer, connaître une solution pacifique, sous une forme qui réponde de façon satisfaisante à toutes les questions d'ordre humanitaire que la présente affaire soulève.

(Signé) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative part of the Order, I consider it necessary to make the following observations.

2. Article IX of the Genocide Convention is in force between the Parties. It prescribes:

> "Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

3. Yugoslavia maintains that the Respondent has violated:

> "the obligation contained in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide not to impose deliberately on a national group conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group . . ." (Application of Yugoslavia, p. 12).

Furthermore, during the public hearings Yugoslavia stated "in the circumstances the intensive bombing of Yugoslav populated areas constitutes a breach of Article II of the Genocide Convention" (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. The Respondent considers that it has not violated the Genocide Convention, because no genocide crimes have been committed during or as a result of the military intervention of the NATO countries in Yugoslavia.

5. In its Judgment of 11 July 1996 the Court admitted prima facie the existence of a legal dispute between the Parties because of the existence of:

> "'a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)
>
> and that, by reason of the rejection by Yugoslavia of the complaints formulated against it by Bosnia and Herzegovina, 'there is a legal dispute' between them (*East Timor (Portugal* v. *Australia), I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22)" (*Application of the Convention on*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais j'estime indispensable de formuler les observations ci-après.

2. L'article IX de la convention sur le génocide est en vigueur entre les Parties. Cette disposition prescrit ce qui suit:

> «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

3. La Yougoslavie soutient que le défendeur a violé:

> «l'obligation énoncée dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique...» (requête de la Yougoslavie, p. 13).

En outre, lors des audiences publiques, la Yougoslavie a déclaré que «le bombardement intensif de zones habitées yougoslaves constitue en l'occurrence une violation de l'article II de la convention sur le génocide» (CR 99/25, p. 12, Brownlie).

4. Le défendeur considère qu'il n'a pas violé la convention sur le génocide parce qu'il n'a pas été commis de crimes de génocide pendant l'intervention militaire des pays de l'OTAN en Yougoslavie, ni à la suite de cette intervention.

5. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a admis qu'il existait *prima facie* un différend d'ordre juridique entre les Parties parce qu'il existait:

> «une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant d'[un traité], sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74);
>
> et que, du fait du rejet, par la Yougoslavie, des griefs formulés à son encontre par la Bosnie-Herzégovine, «il existe un différend d'ordre juridique» entre elles (*Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22)» (*Application de la convention pour la*

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 614-615, para. 29).

6. Consequently, taking into account the allegations of the Parties in these incidental proceedings, there appears to exist, prima facie, a "legal dispute" between them regarding the interpretation and application of the Genocide Convention. For this reason, Article IX of the Genocide Convention is applicable and, in my opinion, the Court has prima facie jurisdiction to entertain the request for provisional measures presented by Yugoslavia.

7. Article IX of the Genocide Convention is the only prima facie basis for jurisdiction of the Court in the present case. Therefore the only provisional measures that it can indicate are those aiming to guarantee the rights of the Applicant under the Genocide Convention.

8. Yugoslavia is requesting the Court to indicate that the Respondent "shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia" (CR 99/14, p. 63, Etinski). However, the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of the Genocide Convention. Consequently the provisional measures requested by Yugoslavia do not aim to guarantee its rights under the Genocide Convention, i.e., the right not to suffer acts which may be qualified as genocide crimes by the Convention. Therefore, in my opinion, the measures requested by Yugoslavia shall not be indicated.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 614-615, par. 29).

6. Par conséquent, compte tenu des allégations formulées par les Parties lors de la procédure incidente dont il s'agit, il semble exister *prima facie* un «différend d'ordre juridique» entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide. C'est pourquoi l'article IX de la convention sur le génocide est applicable et, à mon avis, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

7. Cet article IX de la convention sur le génocide est le seul fondement de compétence *prima facie* de la Cour en l'espèce. Les seules mesures conservatoires que la Cour puisse indiquer sont par conséquent celles qui visent à préserver les droits du demandeur au titre de la convention sur le génocide.

8. La Yougoslavie demande à la Cour d'indiquer que le défendeur «doi[t] cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doi[t] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie» (CR 99/14, p. 63, (Etinski)). Or, la menace de recours à l'emploi de la force ou l'emploi de la force contre un Etat ne constitue pas en soi un acte de génocide au sens de la convention sur le génocide. Les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie ne visent par conséquent pas à garantir ses droits en vertu de la convention sur le génocide, c'est-à-dire le droit de ne pas subir des actes qui risquent d'être qualifiés de crimes de génocide selon la convention. C'est pourquoi, à mon avis, il ne faut pas indiquer les mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
I. Composition of the Court in This Particular Case	1-4
II. Humanitarian Concern in This Particular Case	5-7
III. Jurisdiction of the Court *Ratione Materiae*	8-10
IV. Other Relevant Issues	11-14

OPINION DISSIDENTE DE M. KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. LA COMPOSITION DE LA COUR EN L'ESPÈCE	1-4
II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE	5-7
III. COMPÉTENCE DE LA COUR *RATIONE MATERIAE*	8-10
IV. AUTRES QUESTIONS PERTINENTES	11-14

I. Composition of the Court in This Particular Case

1. In the context of the conceptual difference between the international magistrature and the internal judicial system within a State, the institution of judge *ad hoc* has two basic functions:

> "*(a)* to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties; and *(b)* to create a nominal equality between two litigating States when there is no Member of the Court having the nationality of either party" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125).

In this particular case room is open for posing the question as to whether either of these two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been fulfilled at all.

It is possible to draw the line between two things.

The first is associated with equalization of the Parties in the part concerning the relations between the Applicant and the respondent States which have a national judge on the Bench. *In concreto*, of special interest is the specific position of the respondent States. They appear in a dual capacity in these proceedings:

primo, they appear individually in the proceedings considering that each one of them is in dispute with the Federal Republic of Yugoslavia: and,

secondo, they are at the same time member States of NATO under whose institutional umbrella they have undertaken the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia. Within the framework of NATO, these respondent States are acting *in corpore*, as integral parts of an organizational whole. The *corpus* of wills of NATO member States, when the undertaking of military operations is in question, is constituted into a collective will which is, formally, the will of NATO.

2. The question may be raised whether the respondent States can qualify as parties in the same interest.

In its Order of 20 July 1931 in the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, the Permanent Court of International Justice established that:

> "all governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

The question of qualification of the "same interest", in the practice of the Court, has almost uniformly been based on a formal criterion, the criterion of "the same conclusion" to which the parties have come in the proceedings before the Court.

I. La composition de la Cour en l'espèce

1. Compte tenu de la différence de principe entre la magistrature internationale et le système judiciaire interne de chaque Etat, l'institution du juge *ad hoc* a fondamentalement un double rôle:

> «*a)* rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties; et *b)* créer une égalité symbolique entre deux Etats en litige quand aucun membre de la Cour n'a la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125).

En l'espèce, on peut se demander si l'institution du juge *ad hoc* a bien exercé l'une quelconque de ces deux fonctions élémentaires.

Il est possible de distinguer deux éléments.

Le premier est lié à ce rétablissement de l'égalité entre les parties en ce qui concerne les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ont un juge national sur le siège. *In concreto*, il faut s'intéresser à cet égard à la position particulière des Etats défendeurs. Ces derniers, en effet, comparaissent à un double titre:

primo, ils comparaissent individuellement puisque chacun d'eux est en litige avec la République fédérale de Yougoslavie;

secundo, ce sont en même temps des Etats membres de l'OTAN dans le cadre institutionnel de laquelle ils ont engagé une attaque armée contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans ce cadre de l'OTAN, les Etats défendeurs agissent *in corpore*, en tant que parties intégrantes d'une organisation constituant un tout. L'ensemble, le *corpus*, des volontés des Etats membres de l'OTAN, quand il s'agit de mener des opérations militaires, constitue une volonté collective qui est officiellement celle de l'OTAN.

2. On peut se demander par ailleurs si les Etats défendeurs peuvent être considérés comme faisant cause commune.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour permanente de Justice internationale a énoncé le principe suivant:

> «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» (*C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89).

Dans sa pratique, la Cour a quasiment toujours établi qu'il y avait «cause commune» en se fondant sur un critère formel, celui de la «même conclusion» à laquelle aboutissent les parties comparaissant devant elle.

In the present case, the question of "the same conclusion" as the relevant criterion for the existence of "the same interest" of the respondent States is, in my opinion, unquestionable. The same conclusion was, in a way, inevitable in the present case in view of the identical Application which the Federal Republic of Yugoslavia has submitted against ten NATO member States, and was formally consecrated by the outcome of the proceedings before the Court held on 10, 11 and 12 May 1999, in which all the respondent States came to the identical conclusion resting on the foundation of practically identical argumentation which differed only in the fashion and style of presentation.

Hence, the inevitable conclusion follows, it appears to me, that all the respondent States are *in concreto* parties in the same interest.

3. What are the implications of this fact for the composition of the Court in the present case? Article 31, paragraph 2, of the Statute says: "If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, any other party may choose a person to sit as judge."

The Statute, accordingly, refers to the right of "any other party", namely, a party other than the party which has a judge of its nationality, in the singular. But, it would be erroneous to draw the conclusion from the above that "any other party", other than the party which has a judge of its nationality, cannot, under certain circumstances, choose several judges *ad hoc*. Such an interpretation would clearly be in sharp contradiction with *ratio legis* of the institution of judge *ad hoc*, which, in this particular case, consists of the function "to equalize the situation when the Bench already includes a Member of the Court having the nationality of one of the parties" (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, pp. 1124-1125). The singular used in Article 31, paragraph 2, of the Statute with reference to the institution of judges *ad hoc* is, consequently, but individualization of the general, inherent right to equalization in the composition of the Bench in the relations between litigating parties, one of which has a judge of its nationality on the Bench, while the other has not. *The practical meaning of this principle applied* in casum *would imply the right of the Applicant to choose as many judges* ad hoc *to sit on the Bench as is necessary to equalize the position of the Applicant and that of those respondent States which have judges of their nationality on the Bench and which share the same interest.* In concreto, *the inherent right to equalization in the composition of the Bench, as an expression of fundamental rule of equality of parties, means that the Federal Republic of Yugoslavia should have the right to choose five judges* ad hoc, *since even five out of ten respondent States (the United States of America, the United Kingdom, France, Germany and the Netherlands) have their national judges sitting on the Bench.*

Regarding the notion of equalization which concerns the relation between the party entitled to choose its judge *ad hoc* and the parties which have their national judges on the Bench, the fact is that the Federal Republic of Yugoslavia, as can be seen from the Order, did not raise any objections to the circumstance that as many as five respondent States

En l'espèce, il est indubitable que la formulation d'une conclusion identique est le critère pertinent permettant d'établir que les Etats défendeurs font «cause commune». Il était en quelque sorte inévitable de formuler la même conclusion en l'espèce puisque la République fédérale de Yougoslavie a présenté une requête identique à l'encontre de dix Etats membres de l'OTAN et l'on en a eu la preuve officielle à l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour les 10, 11 et 12 mai 1999, les Etats défendeurs aboutissant tous à une conclusion identique reposant sur une argumentation pratiquement identique dont les seules variations concernent la forme et le mode de présentation.

D'où la conclusion inévitable à mon sens que les Etats défendeurs font tous *in concreto* cause commune.

3. Quelles incidences faut-il en tirer pour la composition de la Cour en l'espèce? L'article 31, paragraphe 2, du Statut, dispose: «Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge.»

Le Statut, donc, définit ainsi le droit de «toute autre partie», c'est-à-dire une partie autre que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège, et il parle de cette autre partie au singulier. Mais il serait erroné d'en déduire que «toute autre partie» que celle qui compte un juge de sa nationalité sur le siège ne peut pas, dans certains cas, désigner plusieurs juges *ad hoc*. Retenir cette interprétation serait manifestement contraire à la *ratio legis* de l'institution du juge *ad hoc*, lequel en l'espèce a pour objet «de rétablir l'égalité quand la Cour comprend d'ores et déjà sur le siège un juge ayant la nationalité de l'une des parties» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1124-1125). L'usage du singulier à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, quand il est question de l'institution du juge *ad hoc*, permet donc simplement d'individualiser ce droit général, intrinsèque, au rétablissement de l'égalité entre les parties en litige en ce qui concerne la composition de la Cour, quand l'une des parties compte un juge de sa nationalité sur le siège tandis que l'autre n'en a pas. *Concrètement, appliqué à la présente instance, ce principe signifie implicitement que le demandeur a le droit de désigner autant de juges* ad hoc *qu'il le faut pour rétablir l'égalité entre le demandeur et les Etats défendeurs qui comptent un juge de leur nationalité sur le siège et qui font cause commune. Concrètement, ce droit fondamental au rétablissement de l'égalité dans la composition de la Cour, qui répond à la règle fondamentale de l'égalité des parties, signifie que la République fédérale de Yougoslavie doit avoir le droit de désigner cinq juges* ad hoc, *puisque, sur les dix Etats défendeurs, il y en a cinq (les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas) qui comptent un juge national sur le siège.*

S'agissant de ce rétablissement de l'égalité entre la partie autorisée à désigner un juge *ad hoc* de son choix, d'une part, et, de l'autre, les parties qui comptent un juge national sur le siège, le fait est que la République fédérale de Yougoslavie, comme on peut le constater dans l'ordonnance, n'a soulevé aucune objection au cas de figure qui se présentait et qui était

have judges of their nationality on the Bench. However, this circumstance surely cannot be looked upon as something making the question irrelevant, or, even as the tacit consent of the Federal Republic of Yugoslavia to such an outright departure from the letter and spirit of Article 31, paragraph 2, of the Statute.

The Court has, namely, the obligation to take account *ex officio* of the question of such a fundamental importance, which directly derives from, and vice versa, may directly and substantially affect, the equality of the parties. The Court is the guardian of legality for the parties to the case, for which *presumptio juris et de jure* alone is valid — to know the law *(jura novit curia)*. As pointed out by Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in their joint declaration in the *Lockerbie* case: "that is for the Court — not the parties — to take the necessary decision" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 36, para. 11).

A contrario, the Court would risk, in a matter which is *ratio legis* proper of the Court's existence, bringing itself into the position of a passive observer, who only takes cognizance of the arguments of the parties and, then, proceeds to the passing of a decision.

4. The other function is associated with equalization in the part which is concerned with the relations between the Applicant and those respondent States which have no national judges on the Bench.

The respondent States having no judge of their nationality on the Bench have chosen, in the usual procedure, their judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant successively raised objections to the appointment of the respondent States' judges *ad hoc* invoking Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court. The responses of the Court with respect to this question invariably contained the standard phrase "that the Court . . . found that the choice of a judge *ad hoc* by the Respondent is justified in the present phase of the case".

Needless to say, the above formulation is laconic and does not offer sufficient ground for the analysis of the Court's legal reasoning. The only element which is subject to the possibility of teleological interpretation is the qualification that the choice of a judge *ad hoc* is "justified in the present phase of the case". *A contrario*, it is, consequently, possible that such an appointment of a judge *ad hoc* would "not be justified" in some other phases of the case. The qualification referred to above could be interpreted as the Court's reserve with respect to the choice of judges *ad hoc* by the respondent States, a reserve which could be justifiable on account of the impossibility for the Court to perceive the nature of their interest — whether it is the "same" or "separate" — before the parties set out their positions on the case.

The meanings of equalization as a *ratio legis* institution of judges *ad hoc*, in the case concerning the Applicant and respondent States which

que cinq Etats défendeurs, pas moins, comptaient un juge de leur nationalité sur le siège. Mais il n'est certainement pas possible de considérer que ce cas de figure ôte toute pertinence à la question, même si la République fédérale de Yougoslavie a tacitement admis une telle dérogation flagrante à la lettre et à l'esprit de l'article 31, paragraphe 2, du Statut.

La Cour a, quant à elle, l'obligation de prendre en considération, ès qualité, cette question qui est à ce point cruciale, qui découle directement de l'égalité des parties et, à l'inverse, qui risque en outre de porter directement et sensiblement atteinte à l'égalité des parties. La Cour est le gardien de la légalité pour les parties, et, à cette fin, seule est valable la *presumptio juris et de jure* — il faut savoir le droit *(jura novit curia)*. Comme l'ont dit trois membres de la Cour, MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, dans la déclaration commune qu'ils ont faite dans l'affaire *Lockerbie*: «il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1998*, p. 36, par. 11).

A contrario, la Cour risquerait, alors que la question relève véritablement de sa raison d'être, de se cantonner dans l'attitude de l'observateur passif, qui se contente de prendre connaissance des thèses des parties, puis se prononce.

4. Le second élément à étudier est celui du rétablissement de l'égalité dans les relations entre le demandeur et les Etats défendeurs qui ne comptent pas de juge national sur le siège.

Les Etats défendeurs ne comptant pas de juge national sur le siège ont, suivant la procédure habituelle, désigné un juge *ad hoc* de leur choix (Belgique, Canada, Espagne et Italie). Seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur a successivement soulevé des objections à la désignation de ces juges *ad hoc* des Etats demandeurs en invoquant le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour. Chaque fois, la Cour a répondu par la formule habituelle: «La Cour, ... est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par [le défendeur] se justifiait dans la présente phase de l'affaire».

Certes, la formule est laconique, trop peu détaillée pour permettre d'analyser le raisonnement juridique suivi par la Cour. Le seul élément qui se prête à une interprétation téléologique est le membre de phrase servant à qualifier la désignation d'un juge *ad hoc*, laquelle serait «justifi[ée] dans la présente phase de l'affaire». *A contrario*, il est donc possible que cette désignation de juges *ad hoc* ne soit «pas justifiée» dans certaines autres phases de l'affaire. Cette qualification peut s'interpréter comme une réserve, de la part de la Cour, quant à la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs, réserve qui s'expliquerait par l'impossibilité où se trouverait la Cour de voir, avant qu'elles définissent leur position, quel est l'intérêt des parties — font-elles ou non cause commune?

Le sens à donner au rétablissement de l'égalité entre les parties, puisque c'est la raison d'être de l'institution du juge *ad hoc* dans le cas de

are parties in the same interest, and which do not have a judge *ad hoc* of their nationality on the Bench, have been dealt with in the practice of the Court, in a clear and unambiguous manner.

In the *South West Africa* case (1961) it was established that, if neither of the parties in the same interest has a judge of its nationality among the Members of the Court, those parties, acting in concert, will be entitled to appoint a single judge *ad hoc* (*South West Africa, I.C.J. Reports 1961*, p. 3).

If, on the other hand, among the Members of the Court there is a judge having the nationality of even one of those parties, then no judge *ad hoc* will be appointed (*Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, P.C.I.J., Series C, No. 17-II*, p. 8; *Customs Régime between Germany and Austria, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41*, p. 88).

This perfectly coherent jurisprudence of the Court applied to this particular case means that none of the respondent States were entitled to appoint a judge ad hoc.

Consequently, it may be said that in the present case neither of the two basic functions of the institution of judge *ad hoc* has been applied in the composition of the Court in a satisfactory way. In my opinion, it is a question of the utmost specific weight in view of the fact that, obviously, its meaning is not restricted to the procedure, but that it may have a far-reaching concrete meaning.

II. Humanitarian Concern in This Particular Case

5. Humanitarian concern, as a basis for the indication of provisional measures, has assumed primary importance in the more recent practice of the Court.

Humanitarian concern has been applied on two parallel tracks in the Court's practice:

(a) *In respect of the individual*

In this regard the cases concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* and the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America)* are characteristic.

In both cases the Court evinced the highest degree of sensibility for the humanitarian aspect of the matter, which probably found its full expression in the part of the Application submitted by Germany on 2 March 1999:

> "The importance and sanctity of an individual human life are well established in international law. As recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected

figure où le demandeur et les Etats défendeurs qui font cause commune ne comptent pas de juge *ad hoc* de leur nationalité sur le siège, a été défini dans la pratique de la Cour de façon très claire, sans la moindre ambiguïté.

Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* (1961), il a été décidé que, au cas où ni l'une ni l'autre des Parties faisant cause commune ne compterait de juge de sa nationalité sur le siège, lesdites Parties auraient la faculté de désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc* (*Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1961*, p. 3).

Si, en revanche, la Cour compte parmi ses membres un juge ayant la nationalité d'une des parties, ne serait-ce que de l'une d'elles, il ne sera pas désigné de juge *ad hoc* (*Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, C.P.J.I. série C n° 17 (II)*, p. 8; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 88).

Si l'on applique à la présente instance cette jurisprudence parfaitement cohérente de la Cour, aucun des Etats défendeurs n'était habilité à désigner un juge ad hoc.

On peut donc dire qu'en l'espèce, ni l'une ni l'autre des deux fonctions élémentaires de l'institution du juge *ad hoc* n'a été remplie de façon satisfaisante du point de vue de la composition de la Cour. A mon sens, la question revêt un intérêt tout particulier parce que, manifestement, son importance ne se limite pas à la procédure et pourrait avoir une portée concrète de très grande ampleur.

II. LE PROBLÈME HUMANITAIRE EN L'ESPÈCE

5. Les problèmes humanitaires en tant que motif d'indication de mesures conservatoires revêtent une importance primordiale dans la pratique la plus récente de la Cour.

En la matière, la Cour suit deux voies parallèles:

a) *L'intérêt particulier de la personne*

A cet égard, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* sont caractéristiques.

Dans les deux affaires, la Cour s'est montrée extrêmement sensible à l'aspect humanitaire de la question à examiner, ce qu'exprime probablement au mieux la requête présentée par l'Allemagne le 2 mars 1999:

> «L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit

by law." (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 12, para. 8).

The following day, the Court already unanimously indicated provisional measures because it found that in question was "a matter of the greatest urgency" (*ibid.*, p. 15, para. 26), which makes it incumbent upon the Court to activate the mechanism of provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court and Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court in order: "to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 16, para. 29).

Almost identical provisional measures were indicated by the Court in the dispute between Paraguay and the United States of America which had arisen on the basis of the Application submitted by Paraguay on 3 April 1998. On the same day, Paraguay also submitted an "urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights" (*Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 251, para. 6). As early as 9 April 1998 the Court unanimously indicated provisional measures so as to: "ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings" (*ibid.*, p. 258, para. 41).

It is evident that humanitarian concern represented an aspect which brought about unanimity in the Court's deliberations. This is clearly shown not only by the letter and spirit of both Orders in the above-mentioned cases, but also by the respective declarations and the separate opinion appended to those Orders. In the process, humanitarian considerations seem to have been sufficiently forceful to put aside obstacles standing in the way of the indication of provisional measures. In this respect, the reasoning of the Court's senior judge, Judge Oda, and that of its President, Judge Schwebel, are indicative.

In paragraph 7 of his declaration appended to the Order of 3 March 1999 in the case concerning *LaGrand (Germany* v. *United States of America)*, Judge Oda convincingly put forward a series of reasons of a conceptual nature which explained why he "formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Germany's request". But, Judge Oda goes on to "reiterate and emphasize" that he "voted in favour of the Order solely for humanitarian reasons" (*I.C.J. Reports 1999*, p. 20).

President Schwebel, in his separate opinion, has not explicitly stated humanitarian considerations as the reason that guided him in voting for the Order; however, it is reasonable to assume that those were the only considerations which prevailed in this particular case in view of his "profound reservations about the procedures followed both by the Applicant and the Court" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 22).

être protégé par la loi.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 12, par. 8.)

Dès le lendemain, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que les circonstances exigeaient qu'elle les «indique» de toute urgence (*ibid.*, p. 15, par. 26), de sorte qu'il lui incombait de mettre en train le mécanisme voulu conformément à l'article 41 de son Statut et de l'article 75, paragraphe 1, de son Règlement, «pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 16, par. 29).

La Cour a indiqué des mesures conservatoires quasiment identiques dans le différend opposant le Paraguay et les Etats-Unis d'Amérique à la suite de la requête présentée par le Paraguay le 3 avril 1998. Le même jour, le Paraguay a également présenté «une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits» (*Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 251, par. 6). Et dès le 9 avril 1998, à l'unanimité, la Cour a indiqué des mesures conservatoires «pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue» (*ibid.*, p. 258, par. 41).

Il est évident que c'est à cause de l'aspect humanitaire du problème que l'unanimité a été réalisée au sein de la Cour. On en voit clairement la preuve non seulement dans la lettre et l'esprit des deux ordonnances rendues dans ces deux affaires, mais aussi dans les déclarations ainsi que dans l'opinion individuelle qui leur ont été jointes. En l'occurrence, les considérations humanitaires ont été, semble-t-il, assez fortes pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'indication de mesures conservatoires. Le raisonnement du doyen de la Cour, M. Oda, et celui de son président, M. Schwebel, sont significatifs.

Au paragraphe 7 de la déclaration qu'il joint à l'ordonnance du 3 mars 1999 dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, M. Oda énonce de façon convaincante une série de motifs d'ordre théorique qui l'«ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne, eu égard au caractère fondamental de telles mesures». Mais, M. Oda tient à «rappel[er] avec force [que s'il a] voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 20).

Dans son opinion individuelle, le président de la Cour, M. Schwebel, n'a pas expressément déclaré qu'il s'était inspiré de considérations humanitaires pour voter en faveur de l'ordonnance, mais il est raisonnable de penser que ce sont les seules considérations qui ont prévalu en l'espèce, puisqu'il avait «de profondes réserves quant à la manière de procéder tant de la Partie requérante que de la Cour» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 22).

As far as the Applicant is concerned:

> "Germany could have brought its Application years ago, months ago, weeks ago or days ago. Had it done so, the Court could have proceeded as it has proceeded since 1922 and held hearings on the request for provisional measures. But Germany waited until the eve of execution and then brought its Application and request for provisional measures, at the same time arguing that no time remained to hear the United States and that the Court should act *proprio motu*." (*I.C.J. Reports 1999*, p. 22.)

The Court, for its part, indicated provisional measures, as President Schwebel put it, "on the basis only of Germany's Application".

(b) *In respect of a group of individuals or the population as a constitutive element of the State*

The protection of the citizens emerged as an issue in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "In its submission, Nicaragua emphasized the death and harm that the alleged acts had caused to Nicaraguans and asked the Court to support, by provisional measures, 'the rights of Nicaraguan citizens to life, liberty and security'." (R. Higgins, "Interim Measures for the Protection of Human Rights", in *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, Charney, Anton, O'Connell, eds., p. 96.)

In the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court found the source for provisional measures in:

> "incidents . . . which not merely are likely to extend or aggravate the dispute but comprise a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes" (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 19).

Humanitarian concern in this particular case was motivated by the risk of irreparable damage:

> "the facts that have given rise to the requests of both Parties for the indication of provisional measures expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage" (*ibid.*, p. 10, para. 21).

It can be said that in the cases referred to above, in particular those in

Et, en ce qui concerne le demandeur, M. Schwebel a dit ceci:

> «L'Allemagne aurait pu présenter sa requête des années, des mois, des semaines, voire quelques jours plus tôt. L'eût-elle fait, la Cour eut pu procéder comme elle le fait depuis 1922 et tenir des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires. Mais l'Allemagne a attendu la veille de l'exécution pour présenter sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, en faisant valoir par la même occasion que la Cour n'avait plus le temps d'entendre les Etats-Unis et devrait agir d'office.» (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 22.)

De son côté, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en s'appuyant, comme le dit M. Schwebel, président de la Cour, «exclusivement» sur la requête de l'Allemagne.

b) *L'intérêt collectif d'un groupe ou d'une population en tant qu'élément constitutif de l'Etat*

La protection de la population nationale est devenue question litigieuse dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et à l'encontre de celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

> «Dans sa conclusion, le Nicaragua a insisté sur les morts, sur les dommages que les actes allégués ont causés chez les Nicaraguayens et a demandé à la Cour de soutenir, au moyen de mesures conservatoires, «les droits des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité».» (R. Higgins, «Interim Measures for the Protection of Human Rights», dans Charney, Anton, O'Connell (dir. publ.), *Politics, Values and Functions, International Law in the 21st Century*, 1997, p. 96.)

Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour, pour indiquer des mesures conservatoires, s'est fondée sur des:

> «incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux» (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 19).

En l'espèce, la préoccupation humanitaire était motivée par le risque de préjudice irréparable:

> «les faits qui sont à l'origine des demandes des deux Parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable» (*ibid.*, p. 10, par. 21).

On peut dire que, dans les affaires évoquées ci-dessus, en particulier celles

which individuals were directly affected, the Court formed a high standard of humanitarian concern in the proceedings for the indication of interim measures, a standard which commanded sufficient inherent strength to brush aside also some relevant, both procedural and material, rules governing the institution of provisional measures. Thus, humanitarian considerations, independently from the norms of international law regulating human rights and liberties, have, in a way, gained autonomous legal significance; they have transcended the moral and philanthropic sphere, and entered the sphere of law.

6. In the case at hand, it seems that "humanitarian concern" has lost the acquired autonomous legal position. This fact needs to be stressed in view of the special circumstances of this case.

Unlike the cases referred to previously, "humanitarian concern" has as its object the fate of an entire nation, in the literal sense. Such a conclusion may be inferred from at least two elements:

— *primo*, the Federal Republic of Yugoslavia and its national and ethnic groups have been subjected for more than two months now to continued attacks of a very strong, highly organized air armada of the most powerful States of the world. The aim of the attack is horrifying, judging by the words of the Commander-in-Chief, General Wesley Clark, and he ought to be believed:

> "We're going to systematically and progressively attack, disrupt, degrade, devastate, and ultimately, unless President Milosević complies with the demands of the international community, we're going to completely destroy his forces and their facilities and support." (BBC News, http://news.bbc.co.uk/english/static.NATOgallery/air default.stm/14 May 1999.)

"Support" is interpreted, in broad terms, extensively; to the point which raises the question of the true object of the air attacks. In an article entitled "Belgrade People Must Suffer" Michael Gordon quotes the words of General Short that he "hopes the distress of the public will, must undermine support for the authorities in Belgrade" (*International Herald Tribune*, 16 May 1999, p. 6) and he continued:

> "I think no power to your refrigerator, no gas to your stove, you can't get to work because bridge is down — the bridge on which you held your rock concerts and you all stood with targets on your heads. That needs to disappear at three o'clock in the morning." (*Ibid.*)

That these are not empty words is testified to by destroyed bridges, power plants without which there is no electricity, water supply and production

dans lesquelles des individus étaient directement concernés, la Cour s'est appuyée sur une norme humanitaire supérieure dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, une norme qui avait suffisamment de force intrinsèque pour que l'on déroge à certaines règles pertinentes, règles de procédure et règles de fond, qui régissent l'institution des mesures conservatoires. En somme, les considérations humanitaires, indépendamment des normes du droit international qui règlent les droits de l'homme et ses libertés, ont en quelque sorte acquis un rôle juridique autonome; ces considérations ont désormais franchi les limites du domaine moral et philanthropique pour entrer plus le domaine du droit.

6. En l'espèce, il semble pourtant que la prétention «humanitaire» ait perdu l'autonomie acquise sur le plan juridique. Vu les circonstances particulières de l'instance, il convient de s'arrêter sur ce fait.

A la différence des affaires évoquées précédemment, le «problème humanitaire» porte ici, littéralement, sur le sort de toute une nation. Nous aboutissons à cette conclusion à partir de deux éléments au moins:

En premier lieu, la République fédérale de Yougoslavie et ses groupes nationaux et ethniques sont soumis depuis plus de deux mois à présent aux attaques constantes d'une armada aérienne très forte, extrêmement organisée, appartenant aux Etats les plus puissants du monde. La finalité de cette attaque a de quoi horrifier, si l'on en juge par les paroles du commandant en chef, le général Wesley Clark, et il n'y a pas lieu de douter de ce qu'il dit:

> «Systématiquement et progressivement, nous allons attaquer, ébranler, dégrader, dévaster, et finalement, sauf si le président Milosević se plie aux exigences de la communauté internationale, nous allons détruire intégralement ses forces armées et leur ôter toutes leurs infrastructures et toutes leurs bases de soutien» (BBC News, *http://news.bbc.co.uk/english/static/NATOgallery/airdefault.stm*/ 14 mai 1999).

En l'occurrence, le terme «soutien» revêt un sens très large, au point que l'on peut se demander quel est vraiment l'objet des attaques aériennes. Dans un article intitulé «La population de Belgrade doit souffrir», Michael Gordon cite le général Short qui dit «espérer que la détresse de la population va saper, qu'elle doit saper, le soutien dont bénéficient les autorités de Belgrade» (*International Herald Tribune*, 16 mai 1999, p. 6) et il poursuit:

> «Il n'y aura plus d'électricité pour votre frigo, plus de gaz pour votre cuisinière, vous ne pourrez plus aller au travail parce que le pont est démoli — ce pont sur lequel vous avez organisé vos concerts rock et sur lequel vous vous êtes massés avec des cibles sur la tête. Tout cela disparaît à 3 heures du matin.» *(Ibid.)*

Il ne s'agissait pas là de paroles en l'air, comme en témoignent les ponts démolis, la disparition de centrales électriques, de l'adduction d'eau, des

of foodstuffs essential for life; destroyed roads and residential blocks and family homes; hospitals without electricity and water and, above all, human beings who are exposed to bombing raids and who, as is rightly stressed in the Application in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case, have the "inherent right to life" (International Covenant on Civil and Political Rights, Art. 6), whose importance and sanctity are well established in international law. In the inferno of violence, they are but "collateral damage".

— *secundo*, the arsenal used in the attacks on Yugoslavia contains also weapons whose effects have no limitations either in space or in time. In the oral proceedings before the Court, the Agent of the United States explicitly stressed that depleted uranium is in standard use of the United States Army (CR 99/24, p. 21).

The assessment of the effects of depleted uranium should be left to science. The report by Marvin Resnikoff of Radioactive Management Associates on NMI elaborated upon these effects:

> "Once inhaled, fine uranium particles can lodge in the lung alveolar and reside there for the remainder of one's life. The dose due to uranium inhalation is cumulative. A percentage of inhaled particulates may be coughed up, then swallowed and ingested. Smoking is an additional factor that needs to be taken into account. Since smoking destroys the cilia, particles caught in a smoker's bronchial passages cannot be expelled. Gofman estimates that smoking increases the radiation risk by a factor of 10. Uranium emits an alpha particle, similar to a helium nucleus, with two electrons removed. Though this type of radiation is not very penetrating, it causes tremendous tissue damage when internalized. When inhaled, uranium increases the probability of lung cancer. When ingested, uranium concentrates in the bone. Within the bone, it increases the probability of bone cancer, or, in the bone marrow, leukemia. Uranium also resides in soft tissue, including the gonads, increasing the probability of genetic health effects, including birth defects and spontaneous abortions. The relationship between uranium ingested and the resultant radiation doses to the bone marrow and specific organs . . . are listed in numerous references.
>
> The health effects are also age-specific. For the same dose, children have a greater likelihood than adults of developing cancer." (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability *et al.*, March 1993, pp. 47-48.)

A scientific analysis of the concrete effects of armed operations against

productions alimentaires indispensables à la vie; comme en témoigne la destruction de routes, d'immeubles résidentiels, de maisons d'habitation unifamiliales; comme en témoignent les hôpitaux privés d'électricité et d'eau et, par-dessus tout, ces êtres humains qui sont exposés aux bombardements et qui, comme le disait si bien la requête dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ont un «droit à la vie inhérent à la personne humaine» (pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6), dont l'importance et le caractère sacré sont des principes bien établis du droit international. Dans l'enfer de la violence, ce ne sont plus là que des «dommages collatéraux».

En second lieu, l'arsenal qui sert aux attaques lancées contre la Yougoslavie contient certaines armes dont les effets sont quasi illimités dans l'espace et dans le temps. Au cours de la procédure orale, l'agent des Etats-Unis a nettement précisé que l'uranium appauvri est régulièrement utilisé par l'armée des Etats-Unis (CR 99/24, p. 17).

Il convient de laisser les scientifiques évaluer les effets de l'uranium appauvri. Le rapport de Marvin Resnikoff, qui travaille pour Radioactive Management Associates (NMI) dit quels sont ces effets:

> «Une fois inhalées, de fines particules d'uranium peuvent se loger dans les alvéoles du poumon et y rester jusqu'à la fin de votre vie. La dose inhalée est cumulative. Une certaine fraction des particules inhalées peut être expectorée puis avalée et ingérée. Si l'intéressé fume, il faut prendre cet élément en considération. Comme fumer détruit les franges ciliaires, les particules capturées dans les passages bronchiques du fumeur ne peuvent pas être expulsées. Gofman estime que, chez les fumeurs, le risque dû à l'irradiation est ainsi multiplié par dix. L'uranium émet une particule alpha, analogue à un noyau d'hélium amputé de deux électrons. Les rayonnements de ce type ne pénètrent pas très profondément, mais, une fois à l'intérieur du corps, ils causent beaucoup de dommages aux tissus. Quand il est inhalé, l'uranium accroît les probabilités de cancer du poumon. Quand il est ingéré, l'uranium se concentre dans les os. A l'intérieur des os, il augmente les probabilités de cancer des os, ou bien, dans la moelle, les probabilités de leucémie. L'uranium réside aussi dans les tissus mous, y compris les gonades, ce qui accroît les probabilités de conséquences génétiques, sous forme notamment d'anomalies génétiques et d'avortements spontanés. Le rapport qui existe entre l'uranium ingéré et les doses d'irradiation qui en résultent pour la moelle osseuse et certains organes ... figurent dans beaucoup d'études citées en référence.
>
> Les effets de l'uranium sur la santé sont également fonction de l'âge. Pour une même dose, l'enfant court de plus grands risques de cancer que l'adulte.» (*Uranium Battlefields Home & Abroad: Depleted Uranium Use by the U.S. Department of Defense*, Rural Alliance for Military Accountability, *et al.*, mars 1993, p. 47-48.)

L'Office fédéral allemand de l'environnement (Umweltbundesamt) a pré-

Yugoslavia has been presented by Umweltbundesamt (UBA). The essentials of the expertise are as follows[1]:

[Translation by the Registry]

"The longer the war in Yugoslavia lasts, the greater the risk of long-term damage to the environment. Such damage threatens to extend beyond national frontiers, and it may no longer be possible fully to make it good. The Federal Environmental Agency [Umweltbundesamt (UBA)] comes to this conclusion in an internal paper examining the ecological consequences of the war in Yugoslavia, prepared for the meeting of European Environment Ministers at the beginning of May in Weimar. Catastrophes 'like Seveso and Sandoz' are, in the opinion of the Agency, 'a perfectly probable damage scenario'.

. . . . . .

[1] "Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' . . .

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

senté une analyse scientifique des effets concrets imputables aux opérations armées contre la Yougoslavie. Ce rapport d'expert dit essentiellement ceci [1]:

[Traduction du Greffe]

«Plus la guerre en Yougoslavie dure et plus le risque de dommages à long terme à l'environnement s'aggrave. Ces dommages menacent de s'étendre au-delà des frontières de la Yougoslavie et peut-être est-il déjà trop tard pour qu'on puisse les éradiquer. C'est à cette conclusion que parvient l'Office fédéral allemand de l'environnement *(Umweltbundesamt)* dans un document interne examinant les conséquences pour l'environnement de la guerre en Yougoslavie, établi en vue de la réunion des ministres européens de l'environnement début mai à Weimar. Des catastrophes du type de celles de Seveso et de Sandoz constituent, selon l'Office, «un scénario éminemment probable».

. . . . . .

[1] «Je länger der Krieg in Jugoslawien dauert, desto grösser wird die Gefahr von langfristigen Schädigungen der Umwelt. Diese drohen sich über die Landesgrenzen hinaus auszubreiten und können möglicherweise nicht mehr vollständig beseitigt werden. Zu dieser Einschätzung kommt das Umweltbundesamt (UBA) in einem internen Papier, das sich mit den ökologischen Auswirkungen des Krieges in Jugoslawien befasst und für die Vorbereitung des Treffens europäischer Umweltminister Anfang Mai in Weimar erstellt wurde. Katastrophen 'wie Seveso und Sandoz' sind nach Ansicht des Amtes 'ein durchaus wahrscheinliches Schadensszenario'.

. . . . . .

Umweltgifte, die nach Zerstörungen von Industrieanlagen austreten, könnten sich weiter ausbreiten. 'Bei Sicherstellung sofortigen Handelns, das unter Kriegsbedingungen aber unmöglich ist, bleibt die Wirkung dieser Umweltschädigungen lokal begrenzt. Längere Verzögerungen führen zu einem übertritt der Schadstoffe in die Schutzgüter Boden, Grund- und Oberflächenwasser, erhöhen das Gefährdungspotential für den Menschen und den Sanierungsaufwand beträchtlich.'

Diese Folgen müssen nicht auf Jugoslawien beschränkt sein. Schadstoffe aus Grossbränden könnten grenzüberschreitend verteilt werden. Weiter heisst es in dem Papier: 'Die Einleitung der Gefahrstoffe in Oberflächenwasser kann zur weiträumigen Schädigung der Ökosysteme führen. Die Deposition von Gefahrstoffen in Böden kann je nach Eigenschaft der Stoffe und Böden zu langanhaltenden Versuchungen mit weitgehenden Nutzungseinschränkungen führen.'

Die Gefahr einer 'tiefgreifenden Zerstörung wesentlicher Bestandteile von Trinkwasserversorgungssystemen' sei für mittlere und grosse Städte sowie Ballungsgebiete am grössten. Schon geringe Mengen von Substanzen der petrochemischen Industrie könnten 'grosse Grundwasservorräte unbrauchbar machen'.

Wie gefährlich die freigesetzten Stoffe insgesamt sind, lässt sich nach Ansicht der UBA-Experten nur schwer abschätzen, 'weil durch die Zerstörung ganzer Industriekomplexe Mischkontaminationen verschiedenster Schadstoffe gebildet werden', die noch wenig erforscht seien. Noch komplizierter sei die Beurteilung von Umweltschäden durch Brände und Explosionen. 'Hier treten bezogen auf Schadstoffinventar und Ausbreitung weit weniger kalkulierbare, zum Teil grossflächige Umweltschädigungen ein.'

Die Verbrennungsprodukte seien 'zum Teil hoch toxisch und kanzerogen'. Je nach klimatischen Bedingungen könne es 'zu einer grossflächigen Verteilung dieser Stoffe' kommen, 'die eine vollständige Beseitigung nahezu unmöglich macht' ...

Die Wechselwirkungen der Produkte mit den eingesetzten Waffen dürften 'völlig unbekannt' sein.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 mai 1999.)

Environmental toxins released by the destruction of industrial plant could spread further. 'If immediate action is taken, which is, however, impossible under war conditions, the effect of this environmental damage will remain restricted to local level. Longer delays will result in toxic substances passing into the soil, groundwater and surface water, and substantially increase the potential danger to man, and the cost of cleansing operations.'

These consequences are not necessarily limited to Yugoslavia. Harmful substances deriving from major conflagrations can be diffused beyond frontiers. The paper continues: 'Passage of harmful substances into surface water can lead to extensive damage to ecosystems. The deposition of hazardous substances in the soil can, depending on the nature of those substances and of the soil, result in long-term contamination, imposing far-reaching limitations upon utilization.'

The danger of 'extensive destruction of essential components of drinking-water supply networks' is biggest with regard to middle-sized and large cities and conurbations. Even small amounts of substances from the petrochemical industry can render 'extensive groundwater reserves unusable'.

According to the Federal Environmental Agency experts, the overall risk posed by the substances released is difficult to assess, 'because the destruction of entire industrial complexes results in mixed contamination by a wide variety of harmful substances' — an area in which there has as yet been little research. Even more problematic, in the experts' view, is the assessment of environmental damage caused by fires and explosions. 'Here, in terms of identification of the harmful substances involved and the possibility of their diffusion, environmental damage is far harder to predict, but will on occasion be extensive.'

The substances produced by the fires are described as 'in part highly toxic and carcinogenic'. Depending on climatic conditions, 'widespread diffusion of these substances' could occur, 'which would render full cleansing almost impossible'.

The effects of the interaction of those substances with the weapons employed were said to be 'completely unknown'." (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, 20 May 1999.)

Therefore, it is my profound conviction, that the Court is, *in concreto*, confronted with an uncontestable case of "extreme urgency" and "irreparable harm", which perfectly coincides, and significantly transcends the

Les substances toxiques pour l'environnement libérées à la suite de la destruction d'installations industrielles pourraient se propager à une plus grande distance. L'adoption de mesures immédiates — impossible toutefois en temps de guerre — permettrait de contenir localement ces atteintes à l'environnement. Plus le temps s'écoulera et plus ces substances se répandront dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'où une augmentation considérable des risques pour l'homme et du coût des opérations de nettoyage.

Ces conséquences ne sont pas nécessairement limitées à la Yougoslavie. Les substances toxiques dégagées à la suite d'incendies majeurs peuvent se répandre au-delà des frontières. Et l'auteur du document d'ajouter: «La migration de substances dangereuses dans les eaux de surface peut causer de graves dommages aux écosystèmes. Le dépôt de substances dangereuses dans le sol peut entraîner, selon la nature des substances et des sols, une contamination à long terme, faisant radicalement obstacle à l'utilisation des sols.»

Le risque d'une «destruction à grande échelle des éléments essentiels du réseau d'approvisionnement en eau potable» est plus lourd pour les villes moyennes, les grandes villes et les zones de concentration urbaine. De faibles quantités de substances émanant d'installations pétrochimiques suffisent à rendre inutilisables d'importantes réserves d'eaux souterraines».

Selon les experts de l'Office fédéral de l'environnement, il est très difficile d'apprécier dans son ensemble le risque que représentent les substances libérées dans l'environnement, «car la destruction de complexes industriels entiers entraîne une pollution provoquée par un véritable cocktail de substances toxiques», sur laquelle les recherches n'ont guère porté jusqu'à présent. L'évaluation des dommages causés à l'environnement par les incendies et les explosions est encore plus délicate, estiment les experts. «Il est beaucoup plus difficile en pareil cas, du fait des problèmes liés à l'identification des substances toxiques et au risque de les voir se répandre, de prédire les dommages à l'environnement, qui seront parfois considérables.»

Certaines des substances libérées dans l'atmosphère à la suite des incendies sont qualifiées de «très toxiques et cancérigènes». En fonction des conditions climatiques ambiantes, «ces substances pourraient diffuser très largement», de sorte qu'«une décontamination complète serait quasi impossible».

Quant à l'interaction de ces produits avec les armes utilisées, on en «ignorerait totalement» les effets.» (TAZ, *Die Tageszeitung*, Berlin, numéro du 20 mai 1999.)

Je suis par conséquent profondément convaincu que la Cour se trouve concrètement face à une affaire imposant incontestablement d'agir «de toute urgence» et où l'on court le risque d'un «préjudice irréparable».

substance of humanitarian standards which the Court has accepted in previous cases.

7. I must admit that I find entirely inexplicable the Court's reluctance to enter into serious consideration of indicating provisional measures in a situation such as this crying out with the need to make an attempt, regardless of possible practical effects, to at least alleviate, if not eliminate, an undeniable humanitarian catastrophe. I do not have in mind provisional measures in concrete terms as proposed by the Federal Republic of Yugoslavia, but provisional measures in general: be they provisional measures *proprio motu*, different from those proposed by the Federal Republic of Yugoslavia or, simply, an appeal by the President of the Court, as was issued on so many occasions in the past, in less difficult situations, on the basis of the spirit of Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court.

One, unwillingly, acquires the impression that for the Court in this particular case the indication of any provisional measures whatever has been *terra prohibita*. *Exempli causa*, the Court, in paragraph 18 of the Order, says that it:

> "deems it necessary to emphasize that all parties appearing before it must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law including humanitarian law",

or, in paragraph 37 of the Order, that the Parties: "should take care not to aggravate or extend the dispute", and it is obvious that both the above pronouncements of the Court have been designed within the model of general, independent provisional measures.

III. Jurisdiction of the Court *Ratione Materiae*

8. I am of the opinion that in the matter in hand the Court's position is strongly open to criticism.

The Court finds:

> "whereas the threat or use of force against a State cannot in itself constitute an act of genocide within the meaning of Article II of the Genocide Convention; and whereas, in the opinion of the Court, it does not appear at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above' (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 240, para. 26)" (Order, para. 27).

The intent is, without doubt, the subjective element of the being of the

affaire qui répond parfaitement, quant au fond, aux normes humanitaires que la Cour a retenues dans certains précédents; à cet égard, la présente instance se situe même à un niveau nettement supérieur.

7. Pour être franc, je dois dire que je trouve totalement inexplicable que la Cour veuille s'abstenir d'étudier sérieusement la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires alors que la situation impose de façon aussi criante de tenter à tout le moins, indépendamment des effets pratiques éventuels de la tentative, d'atténuer, sinon de supprimer, un danger incontestable de catastrophe humanitaire. Je n'envisage pas ici des mesures conservatoires qui prendraient concrètement la forme proposée par la République fédérale de Yougoslavie, j'envisage des mesures conservatoires en général: la Cour peut proposer d'office d'autres mesures conservatoires que celles qui sont proposées par la République fédérale de Yougoslavie, ou elle peut se contenter d'un appel lancé par le président, comme elle l'a fait si souvent déjà, dans des situations moins difficiles, en s'inspirant de l'article 74, paragraphe 4, de son Règlement.

Sans le vouloir, on a ici l'impression que, pour la Cour en l'espèce, l'indication de mesures conservatoires, sous quelque forme que ce soit, lui a semblé interdite. Par exemple, au paragraphe 19 de l'ordonnance, la Cour:

> «estime nécessaire de souligner que toutes les parties qui se présentent devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire»,

ou bien elle dit, au paragraphe 49, que les Parties: «doivent veiller à ne pas aggraver ni étendre le différend», et il est manifeste que, dans les deux cas, la Cour s'est inspirée d'un type de mesures conservatoires de caractère général et indépendant.

III. Compétence de la Cour *ratione materiae*

8. Je suis d'avis qu'en l'espèce la position adoptée par la Cour prête fortement à critiques.

La Cour considère:

> «que le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 26)» (ordonnance, par. 27).

L'intentionnalité est incontestablement l'élément subjectif qui est cons-

crime of genocide as, indeed, of any other crime. But, this question is not and cannot, by its nature, be the object of decision-making in the incidental proceedings of the indication of provisional measures.

In this respect, a reliable proof should be sought in the dispute which, by its salient features, is essentially identical to the dispute under consideration — the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

In its Order on the indication of provisional measures of 8 April 1993, in support of the assertion of the Respondent that, *inter alia*, "it does not support or abet in any way the commission of crimes cited in the Application . . . and that the claims presented in the Application are without foundation" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 21, para. 42), the Court stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*ibid.*, p. 22, para. 44)

and

> "Whereas the Court is not called upon, for the purpose of its decision on the present request for the indication of provisional measures, now to establish the existence of breaches of the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 46).

The rationale of provisional measures is, consequently, limited to the preservation of the respective rights of the parties *pendente lite* which are the object of the dispute, rights which may subsequently be adjudged by the Court. As the Court stated in the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* case:

> "Whereas the Court, in the context of the proceedings concerning the indication of provisional measures, cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments, if appropriate, in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 23, para. 43).

titutif du crime de génocide comme du reste de n'importe quel autre crime. Mais cette question n'est pas l'objet de la prise de décision dans la procédure incidente de l'indication de mesures conservatoires et, par sa nature même, elle ne peut pas l'être.

Il faut à cet égard chercher une preuve fiable dans le différend qui, par ses principaux traits, est pour l'essentiel identique au différend examiné ici: il s'agit de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 sur l'indication de mesures conservatoires, souscrivant à l'affirmation du défendeur qui dit notamment «n'apport[er] aucun appui ni n'encourag[er], d'une façon ou d'une autre, la perpétration des crimes mentionnés dans la requête ... [et] que les griefs exposés dans la requête sont dénués de fondement» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 21, par. 42), la Cour a considéré que:

> «dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, [elle] doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.*, p. 22, par. 44)

et que:

> «[elle] n'est pas appelée à ce stade à établir l'existence de violations de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 46).

La raison d'être des mesures conservatoires est par conséquent limitée à la préservation des droits des parties *pendente lite* qui sont l'objet du différend, droits qui peuvent ultérieurement faire l'objet de la décision de la Cour. Comme celle-ci le dit à nouveau dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*:

> «Considérant que la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 23, par. 43.)

9. Fundamental questions arise regarding the position of the Court on this particular matter.

The relationship between the use of armed force and genocide can be looked upon in two ways:

(a) is the use of force *per se* an act of genocide or not? and,
(b) is the use of force conducive to genocide and, if the answer is in the affirmative, what is it then, in the legal sense?

It is incontrovertible that the use of force *per se et definitione* does not constitute an act of genocide. It is a matter that needs no particular proving. However, it could not be inferred from this that the use of force is unrelated and cannot have any relationship with the commission of the crime of genocide. Such a conclusion would be contrary to elementary logic.

Article II of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide defines the acts of genocide as

> "any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
>
> *(a)* Killing members of the group;
> *(b)* Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
> *(c)* Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
> *(d)* Imposing measures intended to prevent births within the group;
> *(e)* Forcibly transferring children of the group to another group."

Any of these acts can be committed also by the use of force. The use of force is, consequently, one of the possible means of committing acts of genocide. And, it should be pointed out, one of the most efficient means, due to the immanent characteristics of armed force.

Extensive use of armed force, in particular if it is used against objects and means constituting conditions of normal life, can be conducive to "inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction".

Of course, it can be argued that such acts are in the function of degrading the military capacity of the Federal Republic of Yugoslavia. But such an explanation can hardly be regarded as a serious argument. For, the spiral of such a line of thinking may easily come to a point when, having in mind that military power is after all comprised of people, even mass killing of civilians can be claimed to constitute some sort of a precautionary measure that should prevent the maintenance or, in case of mobilization, the increase of military power of the State.

Of course, to be able to speak about genocide it is necessary that there is an intent, namely, of "deliberately inflicting on the group conditions of life" bringing about "its physical destruction in whole or in part".

9. Sur ce point en particulier, il se pose des questions fondamentales au sujet de la position de la Cour.

On peut considérer de deux façons le lien entre le recours à la force armée et le génocide:

a) est-ce que l'emploi de la force est un acte de génocide *per se* ou non?
b) l'emploi de la force favorise-t-il le génocide et, dans l'affirmative, qu'est-ce alors au sens juridique?

Indéniablement, l'emploi de la force, en soi et par définition, ne constitue pas un acte de génocide. Nul besoin d'en faire la preuve. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que l'emploi de la force est sans rapport avec la commission du crime de génocide et qu'il n'est pas possible d'établir un tel rapport. Pareille conclusion serait contraire à la logique la plus élémentaire.

L'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit les actes de génocide comme

> «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> *a)* meurtre de membres du groupe;
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
> *e)* transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

N'importe lequel des actes ci-dessus peut être commis également au moyen de la force. L'emploi de la force est par conséquent l'un des moyens possibles de commettre des actes de génocide. Et, il convient de le signaler, c'est l'un des moyens les plus efficaces, étant donné les caractères propres de la force armée.

L'emploi étendu de la force armée, en particulier s'il vise des objets et des infrastructures constituant les conditions de la vie normale, peut aboutir à «soumettre le groupe à des conditions d'existence» entraînant bel et bien «sa destruction physique».

On peut bien entendu objecter que les actes en question ont pour rôle d'affaiblir la puissance militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Mais pareille explication peut difficilement représenter un argument valable. Le raisonnement, en effet, va rapidement emprunter un cercle vicieux: la puissance militaire étant après tout composée d'hommes, il est possible d'aller jusqu'à prétendre que le meurtre collectif d'une foule de civils tient en quelque sorte lieu de mesure de précaution de nature à empêcher d'entretenir la puissance militaire de l'Etat, voire de l'augmenter en cas de mobilisation.

Certes, pour pouvoir parler de génocide, il faut une intention, c'est-à-dire qu'il faut vouloir «soumettre intentionnellement le groupe à des conditions d'existence» entraînant «sa destruction physique totale ou partielle».

In the incidental proceedings the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bringing about conditions in which the survival of the group is threatened.

The Court took just such a position in the Order of 8 April 1993 on the indication of provisional measures in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case.

Paragraph 44 of that Order stated:

> "Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, but cannot make definitive findings of fact or of imputability, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22).

The question of "intent" is a highly complicated one. Although the intent is a subjective matter, a psychological category, in contemporary criminal legislation it is established also on the basis of objective circumstances. Inferences of intent to commit an act are widely incorporated in legal systems. *Exempli causa*, permissive inferences as opposed to a mandatory presumption in the jurisprudence of the United States of America may be drawn even in a criminal case.

In any event, there appears to be a clear dispute between the Parties regarding "intent" as the constitutive element of the crime of genocide.

The Applicant asserts that "intent" can be presumed and, on the other hand, the Respondent maintains that "intent", as an element of the crime of genocide, should be clearly established as *dolus specialis*. Such a confrontation of views of the Parties concerned leads to a dispute related to "the interpretation, application or fulfilment of the Convention", including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention.

10. At the same time, one should have in mind that whether "in certain cases, particularly that by the infliction of inhuman conditions of life, the crime may be perpetrated by omission" (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978).

BEST COPY AVAILABLE

Lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive qu'elle est en présence d'une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

La Cour a précisément adopté cette position dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 au sujet de l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

Le paragraphe 44 de cette ordonnance se lit comme suit:

> «Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22.)

La question de l'«intentionnalité» est extrêmement complexe. L'intention appartient au domaine subjectif, c'est une catégorie psychologique, mais, dans la législation pénale contemporaine, l'intention est également établie à partir de circonstances objectives. L'intention présumée de commettre l'acte fait très communément partie du système juridique. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, la jurisprudence autorise la présomption plausible par opposition à la présomption concluante, même en matière pénale.

De toute façon, les Parties s'opposent très clairement, semble-t-il, au sujet de l'«intentionnalité» en tant qu'élément constitutif du crime de génocide.

Le demandeur affirme que l'«intention» peut être présumée tandis que le défendeur soutient qu'en tant qu'élément constitutif du crime de génocide, l'«intention» doit être clairement établie sous forme de dol spécial. Cette opposition de vues entre les Parties constitue un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention [sur le génocide]», les différends de ce type comprenant aussi les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention.

10. En même temps, il ne faut pas oublier que, «dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission» (Stanislas Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 115. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28).

Since,

> "Experience provides that a state of war or a military operations régime gives authorities a convenient pretext not to provide a population or a group with what they need to subsist — food, medicines, clothing, housing . . . It will be argued that this is inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part." (J. Y. Dautricourt, "La prévention du génocide et ses fondements juridiques", *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, Nos. 14-15, 1969, pp. 22-23. Cited in United Nations doc. E/CN.4/Sub.2/415 of 4 July 1978, p. 27.)

Of the utmost importance is the fact that, in the incidental proceedings, the Court cannot and should not concern itself with the definitive qualification of the intent to impose upon the group conditions in which the survival of the group is threatened. Having in mind the purpose of provisional measures, it can be said that at this stage of the proceedings it is sufficient to establish that, in the conditions of intensive bombing, there is an objective risk of bring about conditions in which the survival of the group is threatened.

IV. Other Relevant Issues

11. In paragraph 15 of the Order the Court states:

> "Whereas the Court is deeply concerned with the human tragedy, the loss of life, and the enormous suffering in Kosovo which form the background of the present dispute, and with the continuing loss of life and human suffering in all parts of Yugoslavia."

The phrasing of the statement seems to me unacceptable for a number of reasons. First, the formulation introduces dual humanitarian concern. The Court is, it is stated, "deeply concerned", while at the same time the Court states "the loss of life". So, it turns out that in the case of "all parts of Yugoslavia" the Court technically states "the loss of life" as a fact which does not cause "deep concern". Furthermore, the wording of the formulation may also be construed as meaning that Kosovo is not a part of Yugoslavia. Namely, after emphasizing the situation in Kosovo and Metohija, the Court uses the phrase "in all parts of Yugoslavia". Having in mind the factual and legal state of affairs, the appropriate wording would be "in all other parts of Yugoslavia". Also, particular reference to "Kosovo" and "all parts of Yugoslavia", in the present circumstances, has not only no legal, but has no factual basis either. Yugoslavia, as a whole, is the object of attack. Human suffering and loss of life are, unfortunately, a fact, generally applicable to the country as a whole; so, the Court, even if it had at its disposal the accurate data on the number of

En effet,

> «[l]'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister: vivres, médicaments, vêtements, habitations ... On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.» (J. Y. Dautricourt, «La prévention du génocide et ses fondements juridiques», *Etudes internationales de psychosociologie criminelle*, nos 14-15, 1969, p. 22-23. Cité dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/416 daté du 4 juillet 1978, p. 28.)

Il est donc d'une importance primordiale de savoir que, lors de procédures incidentes, la Cour ne peut pas — et ne doit d'ailleurs pas — chercher à établir de façon définitive une volonté de soumettre le groupe à des conditions d'existence de nature à menacer sa survie. Eu égard à l'objet des mesures conservatoires, on peut dire qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'établir que, le groupe étant soumis à des bombardements intensifs, on court objectivement le risque de voir cette situation aboutir à menacer sa survie.

IV. Autres questions pertinentes

11. Au paragraphe 15 de son ordonnance, la Cour dit:

> «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie.»

Le libellé de cette déclaration me paraît inacceptable pour plusieurs raisons. La première est que cet énoncé fait part d'une préoccupation humanitaire double. La Cour dit être «profondément préoccupée» et évoque en même temps «les pertes en vies humaines» et «les victimes». De sorte qu'en ce qui concerne «l'ensemble de la Yougoslavie», la Cour évoque techniquement «les victimes» comme un fait qui ne cause pas de «préoccupation profonde». En outre, l'énoncé permet également de l'interpréter comme signifiant que le Kosovo ne fait pas partie de la Yougoslavie. C'est-à-dire qu'après avoir mis en relief la situation au Kosovo-Metohija, la Cour utilise l'expression «dans l'ensemble de la Yougoslavie». Compte tenu de la situation de fait et de la situation de droit, il aurait fallu dire «dans le reste de la Yougoslavie». De surcroît, faire allusion au «Kosovo» et à «l'ensemble de la Yougoslavie» non seulement n'a aucun fondement juridique dans la situation actuelle, mais ne repose pas sur les faits non plus. C'est l'ensemble de la Yougoslavie qui est attaqué. Les souffrances et les pertes en vies humaines sont malheureusement

victims and the scale of suffering of the people of Yugoslavia, it would still have no moral right to discriminate between them. Further, the qualification that "human tragedy and the enormous suffering in Kosovo . . . form the background of the present dispute" not only is political, by its nature, but has, or may have, an overtone of justification of the armed attack on Yugoslavia. Suffice it to recall the fact that the respondent State refers to its armed action as humanitarian intervention.

It is up to the Court to establish, at a later stage of the proceedings, the real legal state of affairs, namely, the relevant facts. At the present stage, the question of the underlying reasons for the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia is the object of political allegations. While the Respondent argues that what is involved is a humanitarian intervention provoked by the "human tragedy and the enormous suffering", the Applicant finds that *sedes materiae* the underlying reasons are to be sought elsewhere — in the support to the terrorist organization in Kosovo and in the political aim of secession of Kosovo and Metohija from Yugoslavia.

Consequently, we are dealing here with opposed political qualifications in which the Court should not, and, in my view, must not, enter except in the regular court proceedings.

12. The formulation of paragraph 38 of the Order leaves the impression that the Court is elegantly attempting to drop the ball in the Security Council's court. Essentially, it is superfluous because, as it stands now, it only paraphrases a basic fact that "the Security Council has special responsibilities under Chapter VII of the Charter". It can be interpreted, it is true, also as an appeal to the United Nations organ, specifically entrusted with the duty and designed to take measures in case of threat to the peace, breach of the peace or act of aggression; but, in that case the Court would need to stress also another basic fact — that a legal dispute should be referred to the International Court of Justice on the basis of Article 36, paragraph 3, of the United Nations Charter.

13. The Court, by using the term "Kosovo" instead of the official name of "Kosovo and Metohija", continued to follow the practice of the political organs of the United Nations, which, by the way, was also strictly followed by the respondent States.

It is hard to find a justifiable reason for such a practice. Except of course if we assume political opportuneness and involved practical, political interests to be a justified reason for this practice. This is eloquently shown also by the practice of the designation of the Federal Republic of Yugoslavia. After the succession of the former Yugoslav federal units, the organs of the United Nations, and the respondent States themselves,

un fait s'appliquant en général au pays tout entier; dans ces conditions, même si elle avait eu à sa disposition des chiffres précis concernant le nombre des victimes et l'ampleur des souffrances de la population de la Yougoslavie, la Cour n'aurait de toute façon pas eu le droit moral d'établir la moindre discrimination à cet égard. De plus, dire que «le drame humain ... et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend» non seulement est une indication de caractère politique mais représente, ou pourrait représenter, une sorte de justification de l'attaque armée menée contre la Yougoslavie. Il suffit de rappeler à ce propos que l'Etat défendeur qualifie son action armée d'intervention humanitaire.

Il appartient à la Cour d'établir à un stade ultérieur de la procédure quelle est véritablement la situation en droit, c'est-à-dire quels sont les faits pertinents. Au stade actuel, la question des raisons profondes de l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie fait l'objet d'allégations politiques. Le défendeur soutient qu'il s'agit d'une intervention humanitaire provoquée par «le drame humain et les terribles souffrances», tandis que le demandeur estime que *sedes materiae* les raisons profondes sont à chercher ailleurs — dans le soutien apporté à l'organisation terroriste à l'œuvre au Kosovo et dans la volonté politique de sécession qui anime le Kosovo-Metohija.

Nous avons donc affaire ici à des qualifications politiques opposées dans lesquelles la Cour ne devrait pas entrer, cela lui est même interdit à mon avis, si ce n'est dans le cadre d'une procédure judiciaire normale.

12. L'énoncé du paragraphe 38 de l'ordonnance donne l'impression que la Cour cherche assez élégamment à renvoyer la balle dans le jardin du Conseil de sécurité. Pour l'essentiel, c'est inutile, parce que, sous sa forme actuelle, cet énoncé n'est qu'une simple paraphrase d'une donnée élémentaire qui est que «le Conseil de sécurité est investi de responsabilités spéciales en vertu du chapitre VII de la Charte». Il est possible, certes, de l'interpréter aussi comme un appel lancé à l'organe des Nations Unies qui est très précisément chargé de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression et qui a d'ailleurs été conçu à cet effet; mais, en l'occurrence, la Cour devrait rappeler aussi une autre donnée élémentaire: en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, un différend juridique doit être soumis à la Cour internationale de Justice.

13. En utilisant l'appellation «Kosovo» au lieu de l'appellation officielle de «Kosovo-Metohija», la Cour a continué de suivre la pratique des organes politiques des Nations Unies, pratique dont, d'ailleurs, les Etats défendeurs ne se départissent jamais.

Il est difficile de justifier pareille pratique, sauf, bien entendu, si nous admettons que l'opportunité politique, les intérêts politiques et concrets sont à cet égard des arguments valables. C'est ce que montre également de façon éloquente la pratique suivie pour désigner la République fédérale de Yougoslavie. A la suite de la sécession de certaines parties de l'ancienne Fédération yougoslave, les organes des Nations Unies et les

have used the term Yugoslavia (Serbia and Montenegro). However, since 22 November 1995, the Security Council uses in its resolutions 1021 and 1022 the term "Federal Republic of Yugoslavia" instead of the former "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" without any express decision and in a legally unchanged situation in relation to the one in which it, like other organs of the United Nations, employed the term "Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)". The fact that this change in the practice of the Security Council appeared on the day following the initialling of the Peace Agreement in Dayton gives a strong basis for the conclusion that the concrete practice is not based on objective, legal criteria but rather on political criteria.

By using the word "Kosovo" instead of the name "Kosovo and Metohija", the Court, in fact, is doing two things:

(a) it gives in to the colloquial use of the names of territorial units of an independent State; and

(b) it ignores the official name of Serbia's southern province, a name embodied both in the constitutional and legal acts of Serbia and of the Federal Republic of Yugoslavia. Furthermore, it runs contrary to the established practice in appropriate international organizations. *Exempli causa*, the official designation of the southern Serbian province "Kosovo and Metohija" has been used in the Agreement concluded by the Federal Republic of Yugoslavia and the Organisation for Security and Co-operation in Europe (*International Legal Materials*, 1999, Vol. 38, p. 24).

Even if such a practice — which, in my opinion, is completely inappropriate not only in terms of the law but also in terms of proper usage — could be understood when resorted to by entities placing interest and expediency above the law, it is inexplicable in the case of a judicial organ.

14. A certain confusion is also created by the term "humanitarian law" referred to in paragraphs 18 and 36 of the Order. The reasons for the confusion are dual: on the one hand, the Court has not shown great consistency in using this term. In the *Genocide* case the Court qualified the Genocide Convention as a part of humanitarian law, although it is obvious that, by its nature, the Genocide Convention falls within the field of international criminal law (see dissenting opinion of Judge Kreća, in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 774-775, para. 108).

On the other hand, it seems that in this Order the term "humanitarian law" has been used with a different meaning, more appropriate to the generally accepted terminology. The relevant passage in the Order should be mentioned precisely because of the wording of its paragraphs 18 and 36. The singling out of humanitarian law from the rules of international

Etats défendeurs eux-mêmes ont utilisé la formule «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Mais, depuis le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité utilise, dans ses résolutions 1021 et 1022, la formule «République fédérale de Yougoslavie» au lieu de l'ancienne formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», sans qu'il y ait eu de décision expresse à cet égard et dans une situation de droit inchangée par rapport à celle dans laquelle le Conseil, comme d'autres organes des Nations Unies, se servait de la formule «République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». Le fait que ce changement de pratique du Conseil de sécurité date du lendemain du jour où a été paraphé l'accord de paix de Dayton autorise à soutenir avec assez de fermeté que cette pratique concrète ne s'inspire pas de critères juridiques objectifs mais plutôt de critères politiques.

En utilisant le terme «Kosovo» au lieu du nom «Kosovo-Metohija», la Cour, en fait, fait deux choses à la fois:

a) elle adopte l'appellation courante et populaire servant à désigner les unités territoriales d'un Etat indépendant;

b) elle laisse de côté l'appellation officielle de la province méridionale de Serbie, appellation consacrée par les actes constitutionnels et juridiques tant de la Serbie que de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, la Cour agit ainsi contrairement à la pratique établie par les organisations internationales compétentes. Par exemple, la désignation officielle de la province méridionale de Serbie «Kosovo-Metohija» est celle qui figure dans l'accord conclu par la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (*International Legal Materials*, 1999, vol. 38, p. 24).

Même si pareille pratique, laquelle, à mon sens, est totalement incorrecte, non seulement sur le plan du droit mais aussi du point de vue du bon usage, pouvait se défendre quand elle émane d'entités qui situent l'intérêt et la commodité au-dessus de la loi, elle est inexplicable quand elle émane d'un organe judiciaire.

14. L'expression «droit humanitaire» que la Cour utilise aux paragraphes 18 et 36 de son ordonnance prête également à confusion, pour une double raison: d'un côté, la Cour ne manifeste pas une parfaite cohérence dans l'emploi de cette formule. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a dit que ladite convention faisait partie du droit humanitaire, alors qu'il est manifeste qu'en raison de sa nature même, ladite convention relève du droit pénal international (voir l'opinion dissidente de M. Kreća dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 774-775, par. 108).

D'un autre côté, il me semble que dans la présente ordonnance, la formule «droit humanitaire» est employée en un sens différent plus proche du sens généralement accepté aujourd'hui. Et il convient de faire précisément état de l'extrait pertinent de l'ordonnance en raison même du libellé des paragraphes 18 et 36. En isolant le droit humanitaire parmi les règles

law which the Parties are bound to respect may imply low-key and timid overtones of vindication or at least of diminishment of the legal implications of the armed attack on the Federal Republic of Yugoslavia.

Humanitarian law, in its legal, original meaning implies the rules of *jus in bello*. If, by stressing the need to respect the rules of humanitarian law, which I do not doubt, the Court was guided by humanitarian considerations, then it should have stressed *expressis verbis* also the fundamental importance of the rule contained in Article 2, paragraph 4, of the Charter, which constitutes a dividing line between non-legal, primitive international society and an organized, *de jure*, international community.

(Signed) Milenko KREĆA.

---

de droit international que les parties sont tenues de respecter, il est possible que la Cour veuille, discrètement, voire timidement, justifier implicitement l'attaque armée dirigée contre la République fédérale de Yougoslavie ou tout au moins en atténuer les conséquences sur le plan du droit.

Dans son premier sens juridique, le droit humanitaire correspond implicitement aux règles du *jus in bello*. Si la Cour s'inspirait, comme je n'en doute nullement, de considérations humanitaires quand elle a souligné la nécessité de respecter les règles du droit humanitaire, elle aurait dû souligner expressément aussi l'importance fondamentale que revêt la règle énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, laquelle trace la ligne de démarcation entre une société internationale primitive, où le droit fait défaut, et une communauté internationale organisée où règne le droit.

(*Signé*) Milenko KREČA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070797-4